

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-trois octobre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur Franck BOGEY, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 22

PRÉSENTS : M. Franck BOGEY, Maire – M^{me} Mireille VUILLOUD, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Corinne DOUSSAN, M. Fabrice RAVOIRE, M^{me} Mathilde THION et M. Olivier SUATON, Adjoints au Maire – M. Jean-Rolland FONTANA – M^{me} Éliane GRANCHAMP – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-François JUGAND – M. Éric TOCCANIER – M^{me} Marie-Annick CHIROSSEL – M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET – M^{me} Florence BORTOLATO-ROBIN – M. Laurent ROTH – M^{me} Carole ANGONA – M. Nicolas JOLY – M^{me} Émilie MAUVAIS

EXCUSÉ(E)S OU AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Bruno COMBAZ (pouvoir à M^{me} Corinne DOUSSAN) – M. Guillaume THOMÉ (pouvoir à M. Olivier SUATON)

ABSENT(E)S : M^{me} Élisabeth PALHEIRO

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Émilie MAUVAIS

En ouverture de séance et sur proposition de l'Association des Maires de France, le Conseil Municipal observe une minute de silence en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie au collège de CONFLANS-SAINT-HONORINE (F, dép. des Yvelines), assassiné le 16 octobre 2020.

Puis, M. le Maire adresse, au nom du Conseil Municipal, tous ses vœux de bonheur à M^{me} Marie-Annick CHIROSSEL, Conseillère Municipale, suite à son mariage célébré le 26 septembre 2020.

Il adresse également, toujours au nom du Conseil Municipal, ses très sincères condoléances, d'une part à M. Claude NAPARSTEK, Adjoint au Maire, à la suite du décès de son père survenu le 13 octobre 2020 – et, d'autre part, à M. Sylvain SBAFFO, agent technique municipal, à la suite du décès de son père, Michel SBAFFO, survenu le 28 octobre 2020, qui fut par ailleurs conseiller municipal sous la mandature 1983-1989.

Lecture est alors donnée du procès-verbal de la séance précédente du 21 septembre 2020, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Ensuite et conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal du détail des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 23 septembre 2020 :

DEC-2020-132 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°19/2020, n°20/2020, n°21/2020, n°22/2020, n°23/2020, n°24/2020, n°25/2020, n°26/2020, n°27/2020 et n°28/2020

DEC-2020-133 – Acquisition d'un four à micro-ondes « HISENSE » pour la tisanerie de l'école communale

DEC-2020-134 – Acquisition d'un onduleur « EATON ELLIPSE » pour le serveur informatique de la mairie

DEC-2020-135 – Premier équipement de plaques de rue et de numéros d'habitation nouvelles pour l'année 2020

* le 15 octobre 2020 :

DEC-2020-136 – Motorisation de la perche à projecteurs de la scène de l'auditorium « L'Esty »

- DEC-2020-137** – Acquisition d’une armoire et de deux étagères à rangement pour le local de stockage de l’auditorium « L’Esty »
- DEC-2020-138** – Demande de subvention au Département de haute Savoie (CDAS 2020) pour les travaux 2020 d’aménagement scénique de l’auditorium « L’Esty »
- DEC-2020-139** – Tranche supplémentaire du programme de régulation électronique des accès des locaux communaux pour équiper le bâtiment de l’ancienne fruitière
- DEC-2020-140** – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d’intention d’aliéner n°29/2020, n°30/2020 et n°31/2020
-

Monsieur le Maire propose par ailleurs l’ajout d’un point supplémentaire à l’Ordre du Jour, qu’il convient de traiter en urgence, savoir :

- le projet de validation du protocole d’accord intervenu entre la Commune et le Service départemental d’incendie et de secours pour l’utilisation autant que de besoin de espaces du centre technique municipal mis à disposition du centre de première intervention des sapeurs-pompiers de CHAVANOD, pendant toute la durée du chantier des travaux de rénovation-restructuration-isolation-extension du centre technique municipal.

Le Conseil Municipal n’émet pas d’objection à cette inscription.

ORDRE DU JOUR :

- D-2020-141** – Restructuration de la mezzanine et diverses rénovations et mise aux normes de la salle polyvalente et création de W.C. publics
- D-2020-142** – Attribution des marchés de travaux complémentaires de rénovation et d’isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente
- D-2020-143** – Sous-traitance des postes « enrobés, signalisation et bordures » et sous-sous-traitance des postes « signalisation et balisage » des travaux 2020 de génie civil et/ou d’enrobé sur la route des Gorges du Fier (RD 116), la route de Corbier (VC 1), la route de Côte la Dame (VC 2) et la route du Crévion (VC 9)
- D-2020-144** – Prestations complémentaires aux marchés de travaux d’aménagements paysagers entre la Salle Polyvalente et l’école et de création d’un cheminement piéton entre les logements des lots B1-2 et B1-3, le nouveau chef-lieu et la route des Creuses au sein de la ZAC du Crêt d’Esty
- D-2020-145** – Avis sur le schéma directeur de la randonnée du Grand Annecy 2019-2023
- D-2020-146** – Création et entretien d’une aire d’apport volontaire et de tri sélectif des déchets ménagers en bordure de l’impasse du Chavan (VC 53)
- D-2020-147** – Demande à la Communauté d’agglomération du Grand Annecy d’engager une procédure de modification n°2 du plan local d’urbanisme de CHAVANOD
- D-2020-148** – Rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service public intercommunal de l’eau potable
- D-2020-149** – Rapport 2019 sur le bilan d’activité et les comptes de la SIBRA
- D-2020-150** – Désaffectation de la dernière section du chemin rural du Crêt d’Esty
- D-2020-151** – Cession gratuite à la Commune des parcelles AA 81, AA 82 et AA 146 avec classement dans le Domaine Public communal à compter de la signature de l’acte authentique et création de la voie communale n°78
- D-2020-152** – Forfait communal de scolarité pour l’année scolaire 2020/2021 versé à l’école privée Sainte-Croix de CHAVANOD
- D-2020-153** – Modification du règlement des services périscolaires municipaux en vue de fixer l’âge minimum des mandataires autorisés à récupérer un enfant accueilli dans un service périscolaire et pour entériner diverses dispositions coutumières

- D-2020-154** – Convention territoriale globale 2020-2023 du Grand Annecy avec la Caisse d’allocations familiales de haute Savoie
- D-2020-155** – Accueil dans les Services municipaux de M^{me} Ornella DA COSTA en stage scolaire pratique du 4 janvier 2021 au 22 janvier 2021
- D-2020-156** – Modification de l’emploi de directeur des services techniques
- D-2020-157** – Modification de la composition de la commission municipale n°5 et des attributions et de la composition de la commission municipale n°6 pour le restant de la mandature 2020-2026
- D-2020-158** – Dénomination de la promenade piétonne de l’îlot B1 de la ZAC du Crêt d’Esty et du chemin piéton longeant l’arrière de l’école communale
- D-2020-159** – Protocole d’accord pour l’utilisation des locaux affectés au centre de première intervention des sapeurs-pompiers de CHAVANOD dans le cadre des travaux de rénovation-restructuration-isolation-extension du centre technique municipal

OPÉRATIONS & TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2020-141	RESTRUCTURATION DE LA MEZZANINE ET DIVERSES RÉNOVATIONS ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE POLYVALENTE ET CRÉATION DE W.C. PUBLICS			
Session du	4^o TRIMESTRE 2020	1^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S’est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l’article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du 4 novembre 2020 - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 novembre 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Compte tenu des résultats encourageant de la consultation des entreprises de travaux, pour la tranche complémentaire de rénovation et d’isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente (– 20,6 % soit 146.242 € d’économies), d’une part, et d’autre part de la nécessité de fermer le bâtiment pour l’exécution de ces travaux, prévus de durer de mars à août 2020, il est proposé au Conseil Municipal d’achever la réfection complète de la Salle Polyvalente, entamée en 2015/2016, en engageant l’ultime tranche de travaux de cette opération.

Il est ainsi envisagé :

- de restructurer la mezzanine qui accueillait autrefois la bibliothèque. Un crédit de 15.000 € a d’ailleurs été ouvert au Budget 2019 reconduit en 2020. La proposition est éventuellement de l’agrandir pour partie sur le hall d’entrée de la Salle Polyvalente, de la re-cloisonner, d’y adjoindre un petit local d’entretien, de la mettre aux normes thermiques, phoniques et d’éclairage, de supprimer l’escalier en colimaçon et d’en créer un depuis ce même hall, et éventuellement d’y adjoindre un ascenseur ou un monte-personne si les normes l’exigent (la réponse n’est pas encore connue à ce jour) ;

- de refaire à neuf les cloisons de la « salle double de réunions » du rez-de-chaussée (comme la Commune l’a fait cet hiver passé pour la cloison mobile séparative à l’intérieur de cette pièce) ;

- et de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les sanitaires du rez-de-chaussée.

Il est également prévu de créer des sanitaires publics extérieurs donnant sur la place de la Mairie.

Le but est de réaliser ces travaux intérieurs en même temps que les travaux de rénovation et d’isolation des murs et de la toiture, afin de ne pas devoir à nouveau fermer la Salle Polyvalente le moment venu.

Une étude de faisabilité technique et financière a donc été commandée en urgence au maître d’œuvre des travaux de rénovation-isolation de l’extérieur, qui sera présentée dans le détail au soir de la séance. Selon le coût qui en sera fait, un abondement des crédits déjà ouverts pourra être programmé dans le cadre du projet de budget 2021. Par ailleurs, le Département de haute Savoie a d’ores et déjà promis une possible subvention cantonnalisée complémentaire autour de 80.000 €.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU sa délibération n°D-2015-144 du 7 septembre 2015, portant agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église paroissiale et l'achèvement de la mise en accessibilité de la fruitière, de la salle polyvalente et de la mairie-annexe,
VU la décision du Maire n°DEC-2016-106 prise par délégation du Conseil Municipal du 11 août 2016, portant réfection de l'office de la Salle Polyvalente,
VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020 modifiée, portant budget 2020,
VU sa délibération n°D-2019-99 du 21 octobre 2019 modifiée, portant travaux de rénovation et d'isolation des menuiseries extérieures de la Salle Polyvalente,
VU sa délibération n°D-2020-28 du 17 février 2020, portant travaux complémentaires de rénovation et d'isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente et choix d'un maître d'œuvre,
VU la décision du Maire n°DEC-2020-11 prise par délégation du Conseil Municipal du 14 février 2020, portant remplacement de la cloison mobile séparative de la « salle de réunion » de la Salle Polyvalente,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé la restructuration de la mezzanine et diverses rénovations et mises aux normes du rez-de-chaussée de la salle Polyvalente.

Il est en outre décidé la création de W.C. publics extérieurs pour desservir le chef-lieu.

ART. 2 : Le programme de la présente opération est arrêté comme suit, savoir :

- 1° la restructuration de la mezzanine, à l'effet de l'agrandir, de la re-cloisonner, d'y adjoindre un local d'entretien, de la mettre aux normes thermiques, phoniques et d'éclairage et de supprimer l'escalier en colimaçon pour en créer un depuis ce même hall, en y adjoignant un ascenseur ou un monte-personne ;
- 2° la réfection à neuf des cloisons de la « salle double de réunions » du rez-de-chaussée ;
- 3° de rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les sanitaires du rez-de-chaussée ;
- 4° la mise aux normes de sécurité-incendie des différents locaux intérieurs, autant que de besoin ;
- 5° et la création de sanitaires publics extérieurs.

ART. 3 : Il est sollicité à cette fin une subvention du Département de haute Savoie, au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité du canton de SEYNOD 2020.

Délibération	D-2020-142	ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DE RÉNOVATION ET D'ISOLATION DES MURS ET DE LA TOITURE DE LA SALLE POLYVALENTE			
Session du	4° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport conjoint du Maire et de la Première Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme et au patrimoine bâti :

Le 17 février 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une campagne de travaux complémentaires – en plus de la rénovation et de l'isolation des menuiseries extérieures décidée le 21 octobre 2019 – pour réaliser en plus la rénovation et l'isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente. Et il en a adopté l'avant-projet définitif le 27 avril 2020.

Une consultation d'entreprises spécialisées, pour l'exécution de ces travaux, a alors été lancée à cette suite, le 21 juillet 2020, organisée en 6 lots. 33 entreprises ont répondu au total.

Après analyse des offres, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les entreprises suivantes, jugées les mieux-disantes, en précisant que les critères de classement étaient fondés sur le prix proposé (40 %) et la valeur technique des candidats (60 %) :

Lot	Estimation M.O.	Nombre d'offres et variation des prix	Proposition d'attribution
N°1 « terrassement, réseaux et abords »	60.000 €	2 entreprises ont répondu >> de 43.975 € à 71.442 €	Entreprise FERRAND TP au prix de 43.975 €
N°2 « charpente, couverture zinc et zinguerie »	476.400 €	5 entreprises ont répondu >> de 302.730 € à 355.892 €	Entreprise DBN SONNERAT au prix de 330.760 €
N°3 « étanchéité »	31.200 €	6 entreprises ont répondu >> de 31.302 € à 51.108 €	Entreprise GFE au prix de 31.302 €
N°4 « bardage »	144.000 €	5 entreprises ont répondu >> de 159.321 € à 195.514 €	Entreprise DEMIRTAS au prix de 159.321 €
N°5 « plafonds, isolation et faux plafonds »	296.400 €	7 entreprises ont répondu >> de 180.264 € à 307.876 €	ajournement
N°6 « électricité »	9.600 €	3 entreprises ont répondu >> de 5.989 € à 21.773 €	ajournement

Il est proposé en premier lieu au Conseil Municipal de n'attribuer que les quatre premiers lots, pour lesquels il en résulte un coût total provisoire de 565.358 €, soit 20,6 % (- 146.242 €) en-dessous de l'estimation initiale faite par la maîtrise d'œuvre.

Ensuite ; il est suggéré au Conseil Municipal d'ajourner l'attribution des deux derniers lots (plafonds / isolation / faux plafonds et électricité), qui concernent l'intérieur du bâtiment, afin d'étudier le projet supplémentaire de réaménagement des espaces intérieurs évoqués dans le cadre du dossier suivant soumis à l'Ordre du Jour.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU sa délibération n°D-2019-99 du 21 octobre 2019 modifiée, portant travaux de rénovation et d'isolation des menuiseries extérieures de la Salle Polyvalente,
VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020 modifiée, portant budget 2020,
VU sa délibération n°D-2020-28 du 17 février 2020, portant travaux complémentaires de rénovation et d'isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente et choix d'un maître d'œuvre,
VU sa délibération n°D-2020-49 du 27 avril 2020, portant avant-projet définitif des travaux complémentaires de rénovation et d'isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente,
VU sa délibération n°D-2020-141 du 2 novembre 2020, portant restructuration de la mezzanine et diverses rénovations et mise aux normes de la salle polyvalente et création de W.C. publics,
CONSIDÉRANT qu'il est notamment envisagé de réaménager la mezzanine existante de la Salle Polyvalente, dans le cadre de la délibération n°D-2020-141 susvisée ; que ces travaux nouveaux ont une incidence sur ceux touchant à l'électricité et au plafond initialement envisagés dans le cadre de la présente rénovation et isolation des murs et de la toiture de cette même Salle Polyvalente ; qu'il y a donc lieu de ne pas donner suite aux offres des entreprises soumissionnaires des lots n°5 « plafond, isolation et faux plafond » et n°6 « électricité et ventilation », mais de recommencer la procédure de consultation pour y intégrer les travaux nouveaux décidés aux termes de la délibération n°D-2020-141 susvisée,
VU les devis des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

ADOPTE

ART. 1° : Il est commandé les travaux complémentaires de rénovation et d'isolation des murs et de la toiture de la Salle Polyvalente, décidées aux termes de la délibération n°D-2020-28 susvisée.

ART. 2 : I.- Le présent marché de travaux est alloti.

II.- Le lot n°1 « terrassement, réseaux et abords » est attribué à l'entreprise FERRAND TP, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de trente-six mille six cent quarante-cinq euros et soixante centimes (36.645,60 €) entendue hors taxe.

III.- Le lot n°2 « charpente, couverture zinc et zinguerie » est attribué à l'entreprise DBN SONNERAT, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de deux cent soixante-quinze mille six cent trente-trois euros et dix centimes (275.633,10 €) entendue hors taxe.

IV.- Le lot n°3 « étanchéité » est attribué à l'entreprise GFE, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de vingt-six mille quatre-vingt-six euros (26.086,- €) entendue hors taxe.

V.- Le lot n°4 « bardage » est attribué à l'entreprise DEMIRTAS, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de cent trente-deux mille sept cent soixante-sept (132.767,- €) entendue hors taxe.

VI.- Monsieur le Maire est autorisé à passer les présents marchés avec lesdites et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3: La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget 2020 (budget principal) :

- compte 21318 « travaux sur autres bâtiments publics »
- programme 2016 n°56-2016 « travaux d'isolation Salle polyvalente ».

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 00000014-SALLE.PO-1982.

ART. 4: Il est décidé l'abandon de la procédure de consultation pour les lots n°5 « plafond, isolation et faux plafond » et n°6 « électricité et ventilation ».

Délibération	D-2020-143	SOUS-TRAITANCE DES POSTES « ENROBÉS, SIGNALISATION ET BORDURES » ET SOUS-SOUS-TRAITANCE DES POSTES « SIGNALISATION ET BALISAGE » DES TRAVAUX 2020 DE GÉNIE CIVIL ET/OU D'ENROBÉ SUR LA ROUTE DES GORGES DU FIER (RD 116), LA ROUTE DE CORBIER (VC 1), LA ROUTE DE CÔTE LA DAME (VC 2) ET LA ROUTE DU CRÉVION (VC 9)			
Session du	4^o TRIMESTRE 2020	1^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'aménagement du territoire :

Le 6 juillet 2020, le Conseil Municipal a attribué le marché de l'ensemble des travaux de voirie 2020 à l'entreprise FERRAND TP, pour 276.984 €.

Cette société demande à pouvoir sous-traiter la partie des travaux relative aux enrobés, à la signalisation et à la pose des bordures, à l'entreprise COLAS, pour un montant de 119.764 €.

Ce même sous-traitant, entreprise COLAS, sollicite pour sa part de pouvoir sous-traiter à son tour la fraction des travaux relative à la signalisation et au balisage, à l'entreprise SAS GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK, pour un montant de 18.457 €.

Cette double sous-traitance (de premier rang et de second rang) étant soumise à l'approbation préalable de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour ce faire.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la commande publique,

VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020 modifiée, portant budget 2020,

VU sa délibération n°D-2020-96 du 6 juillet 2020, portant programme de travaux 2020 de génie civil et/ou d'enrobé sur la route des Gorges du Fier (RD 116), la route de Corbier (VC 1), la route de Côte la Dame (VC 2) et la route du Crévion (VC 9),

VU la demande de l'entreprise FERRAND TP du 22 juin 2020, sollicitant de pouvoir sous-traiter la partie des travaux relative aux enrobés, à la signalisation et aux bordures des travaux du programme de voirie 2020, dont elle est attributaire aux termes de la délibération n°D-2020-96 susvisée, au profit de l'entreprise COLAS,

VU la demande de l'entreprise COLAS du 21 septembre 2020, sollicitant de pouvoir sous-traiter à son tour la partie de ses travaux en sous-traitance relative à la signalisation horizontale et verticale et au balisage des travaux du programme de voirie 2020, au profit de l'entreprise SAS GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK,

ADOPTE

ART. 1° : L'acte de sous-traitance de la part relative aux enrobés, à la signalisation et aux bordures du marché de travaux du programme de voirie 2020, attribué à l'entreprise FERRAND TP et sous-traitée désormais à l'entreprise COLAS, est accepté.

Monsieur le Maire est autorisé à passer le marché avec ladite et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 2 : L'acte de sous-traitance de second rang de la part relative à la signalisation horizontale et verticale et au balisage de la fraction du marché de travaux du programme de voirie 2020, attribué à l'entreprise FERRAND TP, sous-traitée en premier rang à l'entreprise COLAS et sous-traitée en second rang désormais à l'entreprise SAS GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK, est accepté.

Monsieur le Maire est autorisé à passer le marché avec ladite et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3 : La délibération n°D-2020-96 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	D-2020-144	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ENTRE LA SALLE POLYVALENTE ET L'ÉCOLE ET DE CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTON ENTRE LES LOGEMENTS DES LOTS B1-2 ET B1-3, LE NOUVEAU CHEF-LIEU ET LA ROUTE DES CREUSES AU SEIN DE LA ZAC DU CRÊT D'ESTY			
Session du	4° TRIMESTRE 2020		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après			- publication du	4 novembre 2020	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'aménagement du territoire :

Le 13 mai 2019, le Conseil Municipal a commandé la 4^{ème} tranche des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, consistant, d'une part, à faire un aménagement paysager des espaces entre la Salle Polyvalente et l'école communale et, d'autre part, à créer un cheminement piéton entre la route du Crêt d'Esty et le chef-lieu, à travers les immeubles de l'îlot B1, avec une antenne pour rejoindre la route des Creuses.

Ces travaux ont été attribués, en deux lots, l'un à l'entreprise S.A.E.V. pour tout ce qui concerne les aménagements paysagers proprement dits, pour un montant de 698.067 € HT ; et l'autre à l'entreprise HTB SERVICES pour l'éclairage public, pour un montant de 58.876 € HT.

Cette opération arrive à son terme et, dans ce cadre, il est proposé de régulariser par avenant les différentes décisions qui ont dû être prises, au cours des travaux, pour tenir compte des aléas du chantier :

- *la modification par l'entreprise S.A.E.V. des équipements et du sol de l'aire de jeu, aménagée sur la placette de l'îlot B1, pour un coût de prestation supplémentaire de 16.709 € HT ;*
- *la création par l'entreprise S.A.E.V. d'une aire de jeux annexe à celle de la place de la Mairie, à côté du théâtre de verdure (jeu + sol), pour un coût de prestation supplémentaire de 2.900 € HT ;*
- *l'aménagement temporaire en prairie fleurie du lot n°B1-4 (entre les immeubles de la S.A. MONT-BLANC et la route des Creuses) par l'entreprise S.A.E.V., en attendant sa commercialisation, pour un coût de prestation supplémentaire de 6.100€ HT. ;*
- *la mise en place, par l'entreprise HTB SERVICES d'un éclairage public en bordure de l'antenne du cheminement piéton qui rejoint la route des Creuses, à la suite des travaux de génie civil réalisés dans ce but (non prévus initialement), mais par erreur et à ses frais, par l'entreprise de travaux, pour un coût de prestation supplémentaire de 6.608,80 € HT.*

Soit un total de + 25.709 € HT de prestations supplémentaires à rajouter au montant des travaux attribués à l'entreprise S.A.E.V. (+ 3,68 %), d'une part et aussi la somme de 6.608,80 € HT de prestations supplémentaires à rajouter au montant des travaux attribués à l'entreprise HTB SERVICES (+ 11,23 %), d'autre part. Etant rappelé que les résultats de la consultation

avaient généré 75.670 € HT d'économies (- 7,69 %) par rapport aux estimations initiales et donc au crédit budgétaire affecté à cette opération.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'approuver la commande de ces prestations supplémentaires auprès de l'entreprise S.A.E.V. pour le montant total de 25.709 € HT.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU sa délibération n°112/01 du 17 décembre 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°78/09 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2019-49 du 13 mai 2019, portant travaux d'aménagements paysagers entre la Salle Polyvalente et l'école et de création d'un cheminement piéton entre les logements des lots B1-2 et B1-3, le nouveau chef-lieu et la route des Creuses au sein de la ZAC du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020 modifiée, portant budget 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de commander des prestations supplémentaires aux deux titulaires des marchés de travaux d'aménagements paysagers entre la Salle Polyvalente et l'école et de création d'un cheminement piéton entre les logements des lots B1-2 et B1-3, le nouveau chef-lieu et la route des Creuses au sein de la ZAC du Crêt d'Esty ; qu'elles revêtent en effet un caractère nécessaire pour la bonne articulation du chantier ; qu'il est impossible pour des raisons techniques de faire appel à un autre attributaire et que cela présenterait en outre une augmentation substantielle des coûts pour la Commune,

ADOPTE

ART. 1°: Des prestations complémentaires au lot n°1 « aménagements paysagers » du marché de travaux d'aménagements paysagers entre la Salle Polyvalente et l'école et de création d'un cheminement piéton entre les logements des lots B1-2 et B1-3, le nouveau chef-lieu et la route des Creuses au sein de la ZAC du Crêt d'Esty, sont commandées, par modification du marché initial, à l'entreprise S.A.E.V., savoir :

1° la modification des équipements et du sol de l'aire de jeu, aménagée sur la placette de l'îlot B1 ;

2° la création d'une aire de jeux annexe à celle de la place de la Mairie, à côté du théâtre de verdure (jeu + sol) ;

3° et l'aménagement temporaire en prairie fleurie du lot n°B1-4 (entre les immeubles de la S.A. MONT-BLANC et la route des Creuses), en attendant sa commercialisation.

Le montant total des présentes prestations supplémentaires est arrêté à la somme de vingt-cinq mille sept cent neuf euros (25.709,- €) entendu hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé signer avec l'entreprise susnommée la présente modification de marché, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 2 : Des prestations complémentaires au lot n°2 « éclairage public » du marché de travaux d'aménagements paysagers entre la Salle Polyvalente et l'école et de création d'un cheminement piéton entre les logements des lots B1-2 et B1-3, le nouveau chef-lieu et la route des Creuses au sein de la ZAC du Crêt d'Esty, sont commandées, par modification du marché initial, à l'entreprise HTB SERVICES, savoir la mise en place d'un éclairage public en bordure de l'antenne du cheminement piéton rejoignant la route départementale n°16, dite route des Creuses

Le montant total des présentes prestations supplémentaires est arrêté à la somme de six mille six cent huit euros et quatre-vingts centimes (6,608,80 €) entendu hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé signer avec l'entreprise susnommée la présente modification de marché, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du budget 2020 (budget annexe de la ZAC du Crêt d'Esty) :

- compte 6045 « achat d'études et prestations de service (terrains à aménager) »
- programme 2015 n°31-2015 « voies de desserte ZAC du Crêt d'Esty »

ART. 4 : La délibération n°D-2019-49 susvisée est modifiée en conséquence.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération	D-2020-145	AVIS SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RANDONNÉE DU GRAND ANNECY 2019-2023			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2020	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué au développement durable et au cadre de vie :

Parmi ses compétences, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy détient celle relative à la gestion des itinéraires de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le 10 décembre 2013, le Département de haute Savoie a voté une nouvelle politique en matière de PDIPR et a enjoint les collectivités compétentes pour la gestion de ces sentiers de se doter d'un schéma directeur de la randonnée. C'est un tel schéma que le Conseil Communautaire a validé le 23 mai 2019. Il a pour objectifs de structurer l'offre d'itinéraires de randonnées pédestres et VTT, sur le territoire du Grand Annecy, et de planifier sur cinq ans l'aménagement, le balisage, l'entretien et la valorisation des quelques 346 km de sentiers intercommunaux, en y intégrant aussi plus de 150 km de sentiers purement communaux...

Les priorités fixées par ce nouveau schéma directeur (715 pages) sont : en premier de remettre à niveau les itinéraires existants, qui présenteraient une signalétique absente ou fortement détériorée et/ou nécessitant la mise aux normes des équipements de sécurité (chaînes, garde-corps...); puis en seconde priorité la création de nouveaux sentiers.

La Commune compte un seul sentier inscrit au PDIPR : la boucle des Gorges du Fier, à cheval sur CHAVANOD (pour l'essentiel) et sur LOVAGNY (pour une partie) de 6,8 km au total (2 h. 45). Et aussi un projet à l'étude depuis plusieurs années : une boucle de Montagny – Chavanod, à cheval sur MONTAGNY-LES-LANCHES (pour l'essentiel), CHAVANOD et MARCELLAZ-ALBANAIS de 8,4 km au total (2 h. 30).

Il est à noter que les travaux d'aménagement des sentiers (investissement) est à la charge du Grand Annecy (avec une aide financière du Département), tandis que leur entretien ensuite incombe aux Communes (à leur charge), sauf les équipements (signalétique, équipements de sécurité...) qui restent payés par le Grand Annecy.

S'agissant de la boucle des Gorges du Fier, celle-ci est en bon état ; aucuns travaux de remise à niveau n'a été prévu sur les cinq ans de ce nouveau schéma directeur.

Concernant le projet toujours à l'étude de la boucle de Montagny – Chavanod, celle-ci, bien qu'inscrite au PDIPR, ne semble pas faire l'objet d'aménagements prévus dans le cadre du plan quinquennal 2019-2023 de création de nouveaux sentiers, alors même qu'il reste des acquisitions foncières / autorisations de passage sur propriété privée à régler et tout le balisage à mettre en place. Pour mémoire, les crédits affectés à cette compétence est fixé à 355.000 € pour les cinq ans.

Le Conseil Municipal est invité à rendre un avis sur ce schéma directeur et aussi à souscrire les engagements suivants concernant les chemins ruraux (propriétés communales) qui peuvent servir, en tout ou partie, d'assiette pour les itinéraires recensés au PDIPR : 1^o) ne pas aliéner ces chemins ruraux ; 2^o) préserver leur accessibilité et leur continuité, ou sinon prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à un opération foncière (ces itinéraires de substitution devant dans ce cas présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée) et s'engager à en informer le Département ; 3^o) maintenir la libre circulation des randonneurs ; 4^o) et ne pas les goudronner.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code général de la propriété des personnes publiques,
 VU le code de l'environnement,
 VU le code rural et de la pêche maritime,
 VU le code de la voirie routière,
 VU sa délibération n°D-2008-3 du 28 janvier 2008, portant avis favorable au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour les sentiers prévus de traverser le territoire communal,
 VU sa délibération n°D-2012-77 du 29 octobre 2012, portant avis favorable sur le tracé du sentier des Gorges du Fier inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
 VU sa délibération n°D-2015-110 du 8 juin 2015, portant groupement de commandes pour la fourniture de matériels de balisage des sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de haute Savoie,
 VU la délibération n°CG-2013-347 du Conseil Départemental de haute Savoie, définissant un cadre pour la mise en place des schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités,
 VU la délibération n°D-2019-241 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 23 mai 2019, portant approbation du schéma directeur de la randonnée et de la convention-cadre de déploiement du réseau des sentiers du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
 VU la convention pour la mise en place de la signalétique directionnelle départementale et des panneaux d'accueil des 10 et 27 septembre 2013,
 CONSIDÉRANT que CHAVANOD accueille sur son territoire deux sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de haute Savoie et dénommés « boucle des Gorges du Fier » et « boucle Montagny-Chavanod » ,

ADOPTE

ART. 1° : Il est rendu un avis favorable au schéma directeur de la randonnée du Grand Annecy pour la période 2019-2023.

ART. 2 : Lorsqu'un chemin rural sert, en tout ou partie, d'assiette d'un sentier inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, engagement est pris dans toute la mesure du possible et sous les réserves de l'art. L.161-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé :

- 1° de préserver son accessibilité et sa continuité ;
- 2° ne pas l'aliéner ;
- 3° en cas d'aliénation, de prévoir alors la création d'un itinéraire de substitution présentant un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et d'en informer en ce cas le Département de haute Savoie ;
- 4° de maintenir la libre circulation des randonneurs ;
- 5° et de ne pas le goudronner.

Délibération	D-2020-146	CRÉATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE D'APPORT VOLONTAIRE ET DE TRI SÉLECTIF DES DÉCHETS MÉNAGERS EN BORDURE DE L'IMPASSE DU CHAVAN (VC 53)			
Session du	4° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020		
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'aménagement du territoire :

Dans le cadre de la desserte des logements construits par la S.A. LE MONT-BLANC et la S.A. d'HLM HALPADES en bordure de l'impasse du Chavan, sur les lots n°B1-2 et n°B1-3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, par le service de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, une solution d'apport volontaire des sacs-poubelles dans des conteneurs enterrés a été mise en place (et non pas dans des bacs roulants classiques), couplée avec la création par la Commune d'une aire de tri sélectif (elle aussi équipée de conteneurs enterrés) pour le verre, les plastiques et le papier.

En conséquence de quoi, la création de cette aire mixte (tri sélectif et ordures) a fait l'objet d'accords entre les deux copropriétés HALPADES et S.A. MONT-BLANC, la Commune et le Grand Annecy : le génie civil de l'aire a été réalisé et financé par la Commune, d'une part, et la fourniture et la mise en place des conteneurs ont été assurées par le Grand Annecy, d'autre part.

S'agissant de l'entretien des conteneurs à ordures ménagères proprement dits – qui sont implantés sur le Domaine Public (avec les autres conteneurs de tri sélectif) – leur nettoyage périodique sera assuré par le Grand Anancy et facturé aux deux copropriétés. Tandis que le nettoyage des abords de l'aire de tri sera pris en charge par la Commune, qui pourra facturer aux copropriétés tout dysfonctionnement constaté autour des conteneurs à ordures.

Ces accords doivent faire l'objet d'une convention quadripartite, dont les termes ont été négociés entre le Grand Anancy, la Commune et les deux copropriétés. Il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération d'Anancy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anancy et de la Tournette,
VU sa délibération n°112/01 du 17 décembre 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°78/09 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2016-87 du 11 juillet 2016, portant vente d'une parcelle à détacher des parcelles communales B n°243p_a, B n°543p_b et B n°544p_b constituant le lot B1-2 de la ZAC du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2016-88 du 11 juillet 2016, portant vente d'une parcelle à détacher des parcelles communales B n°243p_c et B n°244p_b constituant le lot B1-3 de la ZAC du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2019-85 du 23 septembre 2019 modifiée, portant travaux de finition de l'impasse du Chavan (VC 53),
VU l'arrêté municipal n°A-2016-184 du 26 septembre 2016, accordant le permis de construire n°PCo7406716A0012 à la S.A. d'HLM LE MONT-BLANC (9, rue André Fumex – ANNECY) pour la construction de deux bâtiments d'habitation d'un total de 28 logements en accession sociale à la propriété, à seoir n°6 et n°8 impasse du Chavan,
VU l'arrêté municipal n°A-2016-196 du 6 octobre 2016, accordant le permis de construire n°PCo7406716A0011 à la S.A. d'HLM HALPADES (6, avenue de Chambéry – ANNECY) pour la construction de trois bâtiments d'habitation d'un total de 42 logements locatifs aidés, à seoir n°58, n°60 et n°82 impasse du Chavan,
VU l'arrêté municipal n°A-2019-85 du 8 mars 2019, actualisant la réglementation intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy,
VU le projet de convention relative à la mise en place de conteneurs enterrés pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers du site n°2 au Crêt d'Esty,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé la création d'une aire d'apport volontaire et de tri sélectif des déchets ménagers en bordure de la voie communale n°53, dite impasse du Chavan, pour la collecte des ordures ménagères, du verre, du papier et des emballages plastiques, à destination principale des habitants des lots n°B1-2 et n°B1-3 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty.

ART. 2 : Il est accepté que l'aménagement de la présente aire soit pris en charge par la Commune, dans le cadre de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, la Communauté d'agglomération du Grand Anancy prenant en charge la fourniture et la mise en place des différents conteneurs.

ART. 3 : Il est accepté que l'entretien et la propreté des abords de la présente aire soient assurés par la Commune.
Il sera toutefois mis à la charge des copropriétés de résidents des lots n°B1-2 et n°B1-3 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, les frais supportés par la Commune qui découleraient de dysfonctionnement constaté dans l'utilisation des conteneurs à ordures ménagères.

ART. 4 : Les frais de nettoyage des conteneurs à ordures ménagères seront à la charge conjointe et solidaire des copropriétés de résidents des lots n°B1-2 et n°B1-3 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty.

ART. 5 : Il est approuvé la convention relative à la mise en place de conteneurs enterrés pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers du site n°2 au Crêt d'Esty susvisée, à passer pour ce faire.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, la S.A. d'HLM HALPADES, constructeur et propriétaire des logements bâtis sur le lot n°B1-2, et la S.A. LE MONT-BLANC, constructeur et syndic des logements bâtis sur le lot n°B1-3, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération	D-2020-147	DEMANDE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY D'ENGAGER UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAVANOD			
Session du	4° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020		
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce n'est plus la Commune, mais la Communauté d'agglomération du Grand Anancy qui est désormais compétente pour édicter la réglementation d'urbanisme.

En raison de l'engagement de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) intercommunal, le 28 juin 2018, le Grand Anancy a fait savoir qu'il n'engagerait plus aucune procédure de révision des P.L.U. communaux actuels (qui restent en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau P.L.U. intercommunal). Etant rappelé qu'une procédure de révision concerne principalement : les reclassements de terrains (agricoles ou naturels) en secteurs constructibles ; la transformation des zones d'urbanisation future (2AU) en zones immédiatement constructibles ; la suppression ou l'allègement de contraintes réglementaires pour la préservation de certains espaces verts, de bâtiments remarquables, de haies bocagères, de forêt... ; etc.

Le Grand Anancy accepte toujours néanmoins d'engager des procédures de simple modification des P.L.U. communaux, dans l'attente de l'adoption du futur P.L.U. intercommunal. Etant rappelé que les procédures de modification ne peuvent concerner que des points mineurs du zonage ou du règlement, à enjeu très limité.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de demander à la Communauté d'agglomération du Grand Anancy d'engager une nouvelle procédure de modification du P.L.U. de CHAVANOD portant sur les demandes d'évolution suivantes :

1°) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, fixe des espaces sur le territoire communal dit « à enjeux forts », qui doivent être dédiés prioritairement à l'activité agricole et ne pas être urbanisés.

Cette exigence, qui s'impose au P.L.U., s'est traduite, d'une part, au plan de zonage par l'instauration d'un sous-secteur « Ap » (agricole paysager) au sein de la zone agricole « A » et, d'autre part au règlement par l'interdiction de toute construction, même agricole, dans le sous-secteur « Ap ».

Or, cette interdiction de constructibilité de bâtiments agricoles dans les secteurs à enjeux forts n'est pas une condition expressément posée par le SCoT.

Une demande de pré-avant-projet d'aménagement agricole, avec bâtiment, a été faite auprès de la Commune, dans le secteur de l'Émelie entre les bois de « Sally » et les constructions riveraines du chemin de l'Émelie. Or, ce secteur est actuellement classé « Ap » au plan de zonage.

L'un des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) – qui est le document programmatique du P.L.U. duquel découlent le zonage et le règlement – est le maintien et le développement de l'agriculture locale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, sans trahir les exigences du SCoT sur les espaces à enjeux forts et en concordance avec le PADD favorisant l'agriculture, de demander au Grand Anancy de modifier le zonage de ce secteur agricole de l'Émelie, pour le reclasser de « Ap » en « A ».

2°) La précédente modification du P.L.U. de CHAVANOD, approuvée le 14 novembre 2019, a commis une erreur de plume en oubliant une disposition sur l'interdiction générale de la teinte « blanc pur » sur tous éléments de construction (et pas seulement sur les façades), disposition qui avait pourtant été insérée au projet de modification avant enquête publique.

Cet oubli a bien été signalé aussitôt au Grand Annecy, qui avait alors promis de corriger son erreur, mais cette promesse est restée lettre morte depuis bientôt un an.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de profiter de cette demande de nouvelle modification du P.L.U., pour que le Grand Annecy répare son erreur du 14 novembre 2019 et rétablisse l'interdiction générale de la couleur « blanc pur » sur tous éléments d'architecture. Etant rappelé que les teintes blanches « coupées » (blanc cassé, blanc crème, blanc ivoire, blanc écru...) ont toujours été et continueront d'être acceptées.

3°) Le règlement d'urbanisme protège un certain nombre de bâtiments vernaculaires, en vue de préserver le bâti ancien traditionnel de CHAVANOD. Il instaure pour cela trois niveaux de protection : les bâtiments les moins emblématiques (les plus nombreux : principalement les vieilles fermes), siglés « ● » au plan de zonage, pour lesquels des évolutions contemporaines sont permises, mais qui sont soumis à permis de démolir ; les bâtiments emblématiques (les bâtiments les plus anciens et les plus typiques : les anciennes mairies, le couvent, le presbytère, les châteaux...), siglés « ★ » au plan de zonage, pour lesquels aucune démolition n'est permise, mais qui peuvent néanmoins connaître des évolutions architecturales très mineures ; et enfin les bâtiments à préserver absolument (les différentes chapelles, l'église, les lavoirs...), siglés « ⊗ » au plan de zonage, pour lesquels aucune démolition n'est permise et aucune modification architecturale n'est autorisée.

Le règlement impose donc un permis de démolir obligatoire lorsqu'une évolution architecturale est envisagée sur un bâtiment siglé « ● ». Mais il n'en interdit pas formellement la démolition complète... Ce qui est pourtant arrivé une fois (au vieux village de Maclamad).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de demander que soit mieux précisée cette disposition du règlement, en indiquant que le permis de démolir ne pourra être que partiel et que la démolition demandée ne pourra pas remettre en cause l'aspect architectural général de la construction protégée.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,

VU sa délibération n°D-2015-153 du 21 septembre 2015, portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la révision générale n°2 du plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°2014-02-01 du Comité Syndical du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien du 26 février 2014, portant approbation du SCOT du bassin annécien comprenant le document d'aménagement commercial,

VU la délibération n°2017/487 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 28 septembre 2017 modifiée, portant approbation de la révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols de CHAVANOD mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°D-2019-510 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 14 novembre 2019, portant approbation de la modification n°1 du Plan d'urbanisme de CHAVANOD,

CONSIDÉRANT que le schéma de cohérence territorial du bassin annécien détermine des secteurs agricoles à enjeux forts, devant être transcrits dans les plans locaux d'urbanisme ; que le choix a été fait de repérer ces dits secteurs par l'application d'un sous-zonage agricole spécifique à enjeux paysagers (Ap) au plan de zonage du plan local d'urbanisme de CHAVANOD ; que les dispositions réglementaires attachées à ce sous-secteur interdisent à ce jour toute construction y compris agricole ; que cette interdiction n'est toutefois pas expressément exigée par le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien susvisé ; que le lieu-dit « L'Émelie » pour sa partie non urbanisée est actuellement classée en zone agricole en sous-secteur à enjeu paysager, sans qu'il corresponde précisément pour autant à un secteur agricole à enjeux forts au sens du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ; que le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de CHAVANOD affirme par ailleurs, notamment la volonté de conforter l'activité agricole avec le maintien des grands tenements agricoles ; que la Commune a été saisie d'un projet de développement d'une activité agricole biologique, durable et locale, dont l'implantation pourrait se faire sur de vastes terrains agricoles familiaux à ce même lieu-dit de « L'Émelie » ; que ce projet nécessite toutefois, pour être viable, la construction de locaux agricoles adaptés en conséquence ; qu'il y aurait lieu par suite de rectifier le zonage agricole de ce secteur,

CONSIDÉRANT en outre que, dans le cadre de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme, finalement adoptée le 14 novembre 2019, la Commune avait demandé de rectifier une erreur de plume s'agissant de l'interdiction générale de la couleur blanche pure, pas seulement pour les éléments architecturaux en façades, mais pour tous éléments architecturaux sans distinction ; que cette modification réglementaire figurait dans le projet devant être soumis à l'enquête publique préalable de ladite modification n°1 ; que cette disposition a toutefois été omise dans le document final approuvé ; qu'il y aurait lieu par suite de profiter de la présente procédure pour corriger enfin cette erreur de plume,

CONSIDÉRANT enfin que le règlement du plan local d'urbanisme de CHAVANOD soumet à permis de démolir, d'une part les constructions identifiées par un cercle plein « ● » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme susvisé et, d'autre part, l'ensemble des constructions implantées en zone UC, en vertu de l'article L.151-10 du même code ; que la volonté de la Commune était entendue comme devant strictement limiter la démolition de ces constructions à préserver ; qu'il y aurait lieu par suite de préciser utilement explicitement, dans les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme, que les permis de démolir éventuellement accordés ne pourraient être que partiels,

ADOpte

ART. 1° : Il est demandé à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy de bien vouloir engager une procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme de CHAVANOD, qu'elle a adopté aux termes de sa délibération n°2017/487 susvisée.

ART. 2 : Il est souhaité que la présente modification porte :

1° d'une part, sur la rectification du zonage agricole dans le secteur de l'Émelie, en le reclassant en zone « A », en lieu et place du classement actuel en sous-secteur agricole « Ap » ;

2° d'autre part, sur diverses modifications du règlement écrit et spécialement :

- sur la généralisation de la teinte « blanc pur » à l'ensemble des éléments architecturaux ;

- et sur l'interdiction de démolition complète des bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme susvisé et ceux situés en zone urbaine de hameaux anciens éloignés à évolution du bâti existant limité (UC).

Délibération	D-2020-148	RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'EAU POTABLE			
Session du	4° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du 4 novembre 2020 - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 novembre 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La loi fait obligation de présenter, chaque année, un rapport sur « la qualité et le prix » du service de l'eau potable. La Commune ayant délégué cette compétence à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, c'est cette dernière qui a élaboré ce rapport pour l'année écoulée 2019.

Etabli au nom du Grand Annecy pour la globalité de son territoire, il ne fait apparaître que des données très parcellaires et incomplètes par Commune. Il n'est donc pas possible d'y extraire des informations complètes et détaillées propres à CHAVANOD.

Le rapport complet est néanmoins disponible en mairie et au soir de la séance. Il ne devra pas faire l'objet d'un vote de la part du Conseil Municipal, mais il sera seulement noté au procès-verbal que celui-ci en a bien pris connaissance. Il sera ensuite mis à disposition du public, à l'accueil de la mairie, pendant un mois.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,

VU le rapport 2019 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable, présenté par la Communauté de l'agglomération d'ANNECY du 29 septembre 2020,

CONSTATE

ART. 1° : Il est pris connaissance du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2019.

ART. 2 : Attentif à l'état du réseau d'adduction d'eau potable et conscient que les moyens alloués à ce jour pour son renouvellement ne permettent de le faire qu'à raison de moins de 1 % par an en moyenne, soit une fois tous les cent ans, le Conseil Municipal émet le vœu qu'un effort plus important soit réalisé pour augmenter ce taux de renouvellement, par l'augmentation du prix de l'eau si besoin, en vue également de diminuer le taux de fuite (actuellement de 20,2 %).

FINANCES & PATRIMOINE

Délibération	D-2020-149	RAPPORT 2019 SUR LE BILAN D'ACTIVITÉ ET LES COMPTES DE LA SIBRA			
Session du	4^o TRIMESTRE 2020		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1			- publication du	4 novembre 2020	
du code général des collectivités territoriales, après			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse :

La Commune est actionnaire de la Société intercommunale des bus de la région annécienne (SIBRA), à hauteur de 3,85 % de son capital social.

A ce titre, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bilan annuel d'activité et les comptes de l'entreprise, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle.

Il ressort du rapport 2019 établi par la SIBRA, de manière synthétique :

- une offre de transport en 2019 en augmentation de près de 10 %, soit 5,6 millions de km parcourus tous véhicules confondus, due à la mise en œuvre d'un réseau structuré autour de deux lignes « RYTHMO » et d'une refonte des dessertes en soirée et le dimanche ; due aussi à l'extension des critères d'accès au service HANDIBUS à de nouvelles personnes à mobilité réduite ; due également à la mise en place ou au renforcement des dessertes hivernales du Semnoz et du plateau des Glières ; due enfin au réaménagement précédent de l'offre des lignes interurbaines, intervenu en septembre 2018, et évalué cette fois sur une année entière ;*
- une forte augmentation de la fréquentation des bus de + 11,4 % en 2019, soit 18,9 millions de voyages comptabilisés (contre 16,9 millions de voyages enregistrés en 2018) ;*
- le développement de l'activité VELÔNECY à partir du 1^{er} mars 2019, avec notamment la location d'une flotte de vélos à assistance électrique ;*
- des recettes commerciales également en très forte augmentation (+ 13,6 %), après une année 2018 déjà important (+ 5,6%) ;*
- un effectif moyen en très légère hausse avec 243 employés (contre 233 en 2018) ;*
- et un volume d'activités une nouvelle fois en hausse (+ 9,8 %) après une année 2018 déjà en forte progression (+ 12,3 %) : le chiffre d'affaires 2019 s'est ainsi élevé à 24,22 M€ (contre 22,06 M€ en 2018) pour un bénéfice net de 76.200 € en 2019 (contre 75.400 € en 2018).*

Le détail du rapport complet est disponible en mairie. Au vu de ce rapport, il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de le valider.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du commerce,

VU sa délibération n°D-2015-141 du 7 septembre 2015, portant transformation de la société anonyme d'économie mixte S.I.B.R.A. en société publique locale,

VU la notification du 25 août 2020 de Monsieur le Président de la SIBRA de son rapport pour l'année 2019 sur le bilan d'activité et les comptes de l'entreprise,

ADOpte

ART. UNIQUE : Le bilan d'activité et les comptes de l'exercice 2019 de la Société intercommunale des bus de la région annécienne sont validés.

Délibération	D-2020-150	DÉSFFECTATION DE LA DERNIÈRE SECTION DU CHEMIN RURAL DU CRÊT D'ESTY			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2020	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du 4 novembre 2020 - et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 novembre 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 17 février 2020, le Conseil Municipal a officiellement annoncé son projet d'aliéner la section du chemin rural du Crêt d'Esty qui finit en impasse en plein milieu de l'enceinte de l'établissement scolaire de l'ISETA.

Pour mémoire, cette portion de chemin fait déjà l'objet d'une fermeture à toute circulation publique (piétons, cycles, VTT...), par arrêté municipal, en raison des règles de sécurité publique qui interdisent toute personne étrangère dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Une procédure de déclassement a donc été engagée, avec l'organisation d'une enquête publique. Celle-ci s'est tenue du 31 août 2020 au 14 septembre 2020, avec la nomination d'une commissaire-enquêtrice agréée par le Tribunal Administratif, M^{me} Suzanne BERNARD-BERNARDET. Cette enquête a fait l'objet d'annonce sur le terrain, en mairie, sur le site Internet de la Commune et aussi dans L'Essor Savoyard et Le Dauphiné Libéré. Elle n'a toutefois accueilli aucune visite, ni aucune consultation du dossier.

En conséquence de quoi, la commissaire-enquêtrice a rendu ses conclusions, le 22 septembre 2020 :

« Compte tenu de l'étude du dossier et après avoir apprécié tous les éléments en [s]a possession,

« Après une visite du secteur concerné,

« Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis à l'encontre du projet,

« Considérant que la dernière section du chemin rural dit du Crêt d'Esty traverse les parcelles cadastrées lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM n°3-12-13-15-16-17 qui constituent l'assiette foncière de l'ISETA, établissement privé d'enseignement secondaire et supérieur agricole, sis n°97 impasse du Crêt d'Esty,

« Considérant la nécessité pour cet établissement scolaire, pour des raisons réglementaires d'interdire, dans son enceinte, toute personne étrangère, et d'assurer en permanence la sécurité des élèves et, notamment, dans ce but, de clore sa propriété,

« Considérant que cette portion de chemin rural est ainsi susceptible de permettre à toute personne de pénétrer dans l'enceinte de l'ISETA,

« Considérant que ce chemin rural se termine en impasse dans la propriété de l'ISETA et qu'il ne constitue donc pas un itinéraire permettant d'aller d'un point à un autre de la Commune,

« Considérant ainsi que le déclassement de sa portion se situant dans l'enceinte de cette propriété en vue de son aliémentation, n'entraîne donc aucune suppression de desserte pour les usagers publics de ce chemin rural,

« Considérant la nécessité de procéder aux régularisations d'emprise du domaine privé de la Commune, pour une bonne gestion du domaine communal,

« ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de déclassement de la dernière section du tracé du chemin rural dit du Crêt d'Esty, traversant les parcelles cadastrées lieu-dit « Crêt d'Esty » section AM n°3-12-13-15-16-17, soit une longueur d'environ 223 mètres linéaires et pour une contenance de 705 m², en vue de son aliémentation. »

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'achever la procédure engagée le 17 février 2020, en prononçant la désaffectation officielle de la dernière partie du chemin rural du Crêt d'Esty (sur 223 m. env.).

Si cette décision est actée, la Commune devra alors proposer aux riverains d'acquérir ce terrain déclassé : il en existe deux, Monsieur Yves LAPLACE, et surtout l'ISETA, qui a déjà proposé, par courrier du 28 novembre 2016, de l'acquérir.

A l'issue de cette notification et au vu des réponses reçues de ces deux riverains, le Conseil Municipal pourra alors transiger et vendre, par une nouvelle délibération à venir le moment venu, la section du chemin rural redevenue propriété privée de la Commune. Pour mémoire, le dossier constitué pour l'enquête publique comprenait (obligatoirement) une estimation des dépenses découlant de cette désaffectation, qui s'élève à 2.790 € (pour 705 m² arpentés) ; c'est sur la base de cette estimation que l'offre de vente sera établie auprès des riverains.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de l'éducation,
VU sa délibération n°D-2020-21 du 17 février 2020, portant projet d'aliénation d'une section du chemin rural du Crêt d'Esty,
VU l'arrêté municipal n°A-2019-304 du 4 décembre 2019, portant fermeture à toute circulation publique d'une section du chemin rural dit du Crêt d'Esty (PR 0+95 à 0+305),
VU l'arrêté municipal n°A-2020-139 du 15 juin 2020, mettant à l'enquête publique préalable le projet d'aliénation d'une section du chemin rural du Crêt d'Esty, du lundi 31 août 2020 au lundi 14 septembre 2020,
VU le dossier d'enquête publique,
VU les conclusions et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice du 22 septembre 2020,

ADOPTE

ART. 1° : Il est prononcé la désaffectation, en vue de sa cession, de la dernière section du chemin rural dit du Crêt d'Esty, d'une longueur d'environ 223 mètres linéaires et d'une contenance de 705 m².

ART. 2 : Monsieur le Maire est autorisé en conséquence à mettre les propriétaires riverains de ladite section désaffectée, attenante à leur propriété, en demeure de l'acquérir.

Délibération	D-2020-151	CESSION GRATUITE À LA COMMUNE DES PARCELLES AA 81, AA 82 ET AA 146 AVEC CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE ET CRÉATION DE LA VOIE COMMUNALE N°78			
Session du	4 ^e TRIMESTRE 2020	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020		
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 9 juillet 2018, le Conseil Municipal a validé l'accord tripartite intervenu entre la Commune, l'association des copropriétaires réunis dans le « Syndicat du lotissement MANIGLIER » et les héritiers de Marius et Joseph MANIGLIER, pour 1°) la remise en état aux normes de la voirie communale de l'impasse du Lavoir, voie privée interne du lotissement, aux frais des co-lotis, d'une part, et 2°) la cession gratuite de cette voirie à la Commune, d'autre part, en vue de lui faire intégrer le Domaine Public, conformément à l'autorisation de lotissement du 27 mai 1975.

Une convention synallagmatique a été signée à cette suite, le 11 juillet 2018, entre toutes les parties.

Les travaux de remise en état de l'impasse du Lavoir ont ensuite été réalisés, conformément aux exigences posées par cette convention. Ceux-ci étant désormais achevés, il convient maintenant que la Commune se rende formellement acquéreur des terrains, pour permettre de classer cette voirie dans le Domaine Public. Il s'agit des parcelles cadastrées AA n°81 (903 m²), AA n°82 (651 m²) et AA n°146 (186 m²).

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal, en vue d'achever cette opération débutée en 1975, d'acquérir ces trois parcelles et, sans attendre, de les classer dans le Domaine Public dès que l'acte d'acquisition aura été signé.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU sa délibération n°D-2015-14 du 2 février 2015 modifiée, portant dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles,
VU sa délibération n°D-2018-84 du 9 juillet 2018, portant accord tripartite pour la réfection de la voie privée du lotissement MANIGLIER dite « impasse du Lavoir » avant son incorporation dans le Domaine Public communal routier,
VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020 modifiée, portant budget 2020,
VU la convention synallagmatique tripartite pour la réfection de l'impasse du Lavoir en vue de son incorporation dans le domaine communal du 11 juillet 2018,

ADOPTE

ART. 1° : La Commune accepte la cession à son profit, des ayants-droit de feu Marius MANIGLIER, de la parcelle à CHAVANOD lieudit « Maclamod » section AA sous le n°81, d'une contenance de 903 m².

ART. 2 : La Commune accepte la cession à son profit, des ayants-droit de feu Marius MANIGLIER, de la parcelle à CHAVANOD lieudit « Maclamod » section AA sous le n°82, d'une contenance de 651 m².

ART. 3 : La Commune accepte la cession à son profit, des ayants-droit de feu François MANIGLIER, de la parcelle à CHAVANOD lieudit « Maclamod » section AA sous le n°146, d'une contenance de 186 m².

ART. 4 : La présente acquisition est consentie à titre gratuit, d'une valeur vénale estimée à mille sept cent quarante euros (1.740,-€).

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Commune.

ART. 5 : La présente vente sera dressée par acte notarié. Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 6 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget 2020 (budget principal) :

- compte 2112 « acquisition de terrain de voirie »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

Les présentes parcelles seront référencées à l'Inventaire communal sous les numéros suivants, savoir :

- 1° la parcelle AA 81 sous le n°000000738-TERRAIN-2020 ;
- 2° la parcelle AA 82 sous le n°000000739-TERRAIN-2020 ;
- 3° et la parcelle AA 146 sous le n°000000740-TERRAIN-2020.

ART. 7 : I.- Il est créé une voie communale nouvelle, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°44, dite route du Château. Elle est numérotée sous le n°78 et dénommée « impasse du Lavoir ».

Sa longueur est fixée à 185 mètres linéaires.

II.- Les parcelles communales cadastrées AA n°81, AA n°82 et AA n°146 sus-cédées, servant d'assiette à la présente voie communale n°78, sont classées en conséquence dans le Domaine public communal routier, avec effet au jour de signature de l'acte authentique de cession gratuite à la Commune.

ART. 8 : Le tableau de la voirie communale est actualisé par suite comme suit, savoir :

Numéro	Dénomination de la voie	Voie d'embranchement	Voies de débouché	Longueur
1	Route de Corbier	RD 16	VC 25	1.125 m.
2	Route Côte la Dame	RD 116	VC 41 / VC 28 / VC 44	2.100 m.
3	Route de l'Etang	RD 116A	RD 16	1.300 m.
4	Route de Champanod	RD 16 (ANNECY)	RD 16 (RUMILLY)	1.650 m.
5	Route de Belleville	VC 3	MARCELLAZ-ALBANAIS	2.800 m.
6	Route de Chez Grillet	RD 16	-	1.000 m.
7	Route du Champ de l'Ale	VC 1	SEYNOD	1.570 m.
7 ^A	Route du Champ de l'Ale	VC 7	VC 7	180 m.

8	Route de Branchy	VC 1	SEYNOD	220 m.
9	Route du Crévion	VC 1	MONTAGNY-LES-LANCHES	2.550 m.
9 ^A	Route du Crévion	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	355 m.
10	Route de Forneyra	RD 16	VC 11 / VC 40	220 m.
11	Côte de l'Eglise	VC 10 / VC 40	VC 1	160 m.
12	Route de Montagny	VC 4	VC 9	950 m.
13	Route du Bouchet	RD 116	-	380 m.
14	Route de Charrionde	VC 34 / VC 44	-	330 m.
15	Chemin d'Eterzy	VC 42	VC 43 / VC 37	360 m.
16	Impasse du Château	VC 44	-	170 m.
17	Chemin de l'Émelie	VC 28	-	280 m.
18	Impasse du Carillon	VC 44	-	170 m.
19	Impasse du Crêt d'Esty	VC 52	-	205 m.
20	Impasse de Rampont	VC 5	-	200 m.
21	Impasse des Côtes	VC 5	-	320 m.
22	Chemin de la Croix	RD 116	VC 3	540 m.
23	Chemin des Garcin	VC 7	-	430 m.
24	Chemin d'Avulliens	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	560 m.
25	Route de la Fruitière	RD 16 (RUMILLY)	RD 16 (ANNECY)	490 m.
26	Route du Mont	RD 16	-	300 m.
27	Route des Hauts de Chavanod	VC 26	-	525 m.
28	Route de Maclamod	RD 16	VC 2 / VC 41 / VC 44	780 m.
28 ^A	Route de Maclamod	VC 28	-	137 m.
29	Impasse de la Chapelle	VC 9	-	100 m.
30	Impasse du Stade	VC 1	-	100 m.
31	Route de Chez Gueudet	RD 16	-	530 m.
32	Chemin de Feneyre	VC 12	-	700 m.
33	Impasse de la Thuilière	VC 39	-	240 m.
34	Route du Pré Long	VC 14 / VC 44	-	480 m.
35	Impasse Chez Dunand	RD 116	-	120 m.
36	Impasse de l'Émelie	VC 17	-	140 m.
37	Route du Verger de l'Herbe	VC 15 / VC 43	VC 43	285 m.
38	Impasse du Grand Pré	RD 116A / VC 3	-	160 m.
39	Route de Chavaroche	VC 5	-	770 m.
40	Passage du Presbytère	VC 1	VC 10 / VC 11	180 m.
41	Route du Lavoir	VC 2 / VC 28 / VC 44	VC 42 / VC 44	490 m.
42	Route de Cran-Gevrier	VC 41	CRAN-GEVRIER	1.150 m.
43	Route de l'Herbe	VC 42	VC 42	930 m.
44	Route du Château	VC 2 / VC 28 / VC 41	VC 41 / VC 42	690 m.
45	Parking de l'Étang	VC 3	-	-
46	Parking de Sous l'Eglise	VC 1	VC 1	-
47	Parking du Stade	VC 1	VC 1	-
48	Parking du Crêt d'Esty	VC 19	VC 19	-
49	Parking du Cimetière	RD 116	RD 116	-
50	Parking de la Fruitière	VC 25	VC 25	-
51	Impasse Sous le Bois	VC 1	-	-
52	Route du Crêt d'Esty	RD 16	-	680 m.
53	Impasse du Chavan	VC 52	-	130 m.
54	Impasse de la Colline	RD 116	-	170 m.
55	Rond-point du Crêt d'Esty	RD 16 / VC 25 / VC 52		42 m.
56	Rond-point du Stade	RD 16 / RD 116 / VC 1		42 m.
57	Place de la Mairie	VC 52	-	-
58	Rond-point de Maclamod	VC 2 / VC 28 / VC 44		45 m.
59	Rond-point de la Fruitière	VC 1 / VC 25		63 m.
60	Rond-point de la Scierie	VC 1 / VC 9		24 m.
61	Passage des Ecoliers	VC 48	VC 52	110 m.
62	Route Forestière du Mont	VC 28	-	210 m.
63	Impasse du Miracle	VC 1	-	70 m.
64	Avenue Altaïs	SEYNOD	CRAN-GEVRIER	1.490 m.

65	Rue Saturne	VC 77	-	305 m.
66	Rue Polaris	VC 65	-	175 m.
67	Rue Uranus	VC 65	-	270 m.
68	Rue Orion	VC 77	CRAN-GEVRIER	180 m.
69	Rue Mira	VC 68	-	155 m.
70	Rue Adrastée	VC 75	-	255 m.
71	Rue Cassiopée	VC 70	-	400 m.
72	Rue Véga	VC 70	-	110 m.
73	Rue Andromède	VC 75	-	155 m.
74	Rue Callisto	VC 73	-	175 m.
75	Rond-point Altaïs	VC 64 / VC 70 / VC 73		45 m.
76	Rond-point Galiléo	VC 42 / VC 64		45 m.
77	Rond-point Pégase	VC 64 / VC 65 / VC 68		45 m.
78	Impasse du Lavoir	VC 44	-	185 m.
				34.998 m.

Les présentes longueurs de voirie sont arrêtées sous réserve de mesurage par géomètre expert.

ART. 9 : La délibération n°D-2015-14 susvisée est modifiée en conséquence.

VIE SCOLAIRE

Délibération	D-2020-152	FORFAIT COMMUNAL DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021 VERSÉ À L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-CROIX DE CHAVANOD			
Session du	4^o TRIMESTRE 2020	1^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020		
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse :

L'école privée accueille pour cette nouvelle année 93 enfants (- 3 par rapport à l'an dernier) : 52 de CHAVANOD (3 de plus que l'an dernier) et 41 de l'extérieur, répartis en 36 Maternelles et 57 Élémentaires (24 maternelles + 28 élémentaires de CHAVANOD). Pour mémoire, l'école publique accueille de son côté 245 élèves (égal à l'an dernier) au total (93 en maternelle + 152 élémentaire).

La loi fait obligation aux communes accueillant une école privée sous contrat sur son territoire de la financer (uniquement les enfants habitant la Commune), à hauteur (maximale) des crédits affectés au fonctionnement de l'école publique.

Pour l'année scolaire 2020/2021, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le forfait communal de scolarité de 688€ par enfant – soit 688 € × 52 enfants = 35.776 €.

Pour mémoire, le coût de scolarisation d'un enfant à l'école publique représentait 506,90 € en 2019-2020.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU la jurisprudence du Conseil d'Etat,
VU sa délibération du 24 janvier 1994, portant contrat avec l'Etat d'association à l'enseignement publique de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD,
VU sa délibération n°2002-76 du 18 novembre 2002 modifiée, portant convention avec l'école primaire privée Sainte-Croix de CHAVANOD,
VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020 modifiée, portant budget 2020,
VU le contrat n°196 avec l'Etat d'association à l'enseignement publique de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD du 3 novembre 1994,

VU la convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Sainte-Croix de CHAVANOD du 25 novembre 2002,
VU la liste des élèves inscrits à l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD pour l'année scolaire 2020/2021, comprenant notamment 52 enfants domiciliés sur CHAVANOD (sur 93 élèves au total), à raison de 24 en maternelle et 28 en élémentaire,

ADOPTE

ART. 1° : Le forfait communal de scolarité pour l'année 2020/2021, établi par référence au total des dépenses réglées pour le fonctionnement de l'école primaire publique communale pour l'année échue 2019/2020, est fixé à six cent quatre-vingt-huit euros (688,- €) par enfant.

ART. 2 : La prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD est arrêtée en conséquence à trente-cinq mille sept cent soixante-seize euros (35.776,- €).

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2020 (budget principal) :

- compte 6558 « autre contribution obligatoire »
- service n°24 « école privée ».

Délibération	D-2020-153	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX EN VUE DE FIXER L'ÂGE MINIMUM DES MANDATAIRES AUTORISÉS À RÉCUPÉRER UN ENFANT ACCUEILLI DANS UN SERVICE PÉRISCOLAIRE ET POUR ENTÉRINER DIVERSES DISPOSITIONS COUTUMIÈRES			
Session du	4° TRIMESTRE 2020		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après			- publication du	4 novembre 2020	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse :

La règle tacite, jusqu'à l'année scolaire dernière 2019/2020, ne permettait qu'uniquement à un adulte de venir récupérer un enfant (quel que soit l'âge de l'enfant) en lieu et place de ses parents. Le but était ainsi d'éviter qu'un jeune enfant ou adolescent n'ait à raccompagner avec lui son petit frère ou sa petite sœur encore plus jeune que lui.

Toutefois, le règlement intérieur des services périscolaires reste en réalité muet sur cette exigence.

Or, depuis cette rentrée scolaire 2020/2021, une famille nouvellement installée sur CHAVANOD, dont les deux parents travaillent sur Suisse, fait appel et rémunère une jeune mineure (de seize ans) pour venir récupérer leur fille actuellement scolarisée en moyenne section de maternelle.

Pour permettre aux Services municipaux d'appliquer une règle égale entre toutes les familles utilisatrices, il est demandé au Conseil Municipal de clarifier les règles applicables aux services périscolaires en matière de remise d'enfants à un mandataire autre que les parents. A cette occasion, il est proposé d'accepter désormais que les mineurs âgés de 15 ans révolus (correspondant peu ou prou à l'âge de scolarisation en lycée) puissent récupérer un enfant accueilli en périscolaire ; l'interdiction de remise d'un enfant à un mineur de moins de quinze ans resterait toutefois la règle.

Il est proposé par ailleurs au Conseil Municipal d'apporter quelques correctifs au règlement intérieur pour le mettre en adéquation avec la pratique actuelle :

1°) de confirmer la limitation à trois au maximum par famille du nombre de ces mandataires pour l'année scolaire, pour éviter de multiplier le nombre d'adultes extérieurs susceptibles de pénétrer dans l'enceinte scolaire (certaines familles déclaraient jusqu'à 8 ou 9 mandataires...);

2°) de confirmer l'interdiction actuelle d'apporter des confiseries pendant le temps périscolaire, en raison de vol récurrents constatés entre les enfants et des rapports conflictuels que cela génère également entre eux ;

3°) de confirmer que seuls les factures d'eau ou d'électricité ou les avis d'imposition justifient la domiciliation d'une famille pour l'inscription aux services périscolaires, les factures de téléphone (spécialement de téléphone mobile) n'étant pas acceptées car sources de fraude grandissantes à la domiciliation scolaire...

4°) de confirmer l'obligation de produire tous justificatifs judiciaires ou extra-judiciaires en cas de séparation des parents, pour justifier de la garde de l'enfant – et donc de sa résidence habituelle au sens du code de l'éducation – et de l'exercice de l'autorité parentale.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU sa délibération n°D-2011-060 du 25 juillet 2011 modifiée, portant règlement général et règlements spécifiques pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire,

VU sa délibération n°D-2015-92 du 27 avril 2015 modifiée, portant nouveau règlement des services périscolaires municipaux,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé de fixer l'âge minimum à quinze ans révolus des mandataires autorisés à venir récupérer un enfant à un service périscolaire, en lieu et place de leurs responsables légaux.

Le nombre de ces mandataires est par ailleurs limité à trois par famille par année scolaire. Les couples y comptent pour un.

ART. 2 : Il est fixé la liste des pièces justificatives pour attester le domicile des responsables légaux d'un enfant, limitée aux seules factures nominatives d'eau et d'électricité et aux avis d'imposition.

Il est en outre exigé tout justificatif, notamment les décisions judiciaires, en cas de séparation des responsables légaux, pour attester la résidence habituelle, la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

ART. 3 : Il est décidé d'interdire l'introduction de confiserie pendant le temps périscolaire.

ART. 4 : I.- Le règlement des services périscolaires municipaux, adopté aux termes de la délibération n°D-2015-92 susvisées, est modifié en conséquence, de la manière suivante.

II.- Après le deuxième alinéa du I. de l'article 5 de la délibération n°D-2015-92 susvisée, il est inséré l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'inscription et pour preuve de la résidence principale habituelle de l'enfant, chacun de ses responsables légaux ne peut attester son domicile personnel que par la production d'une facture d'eau potable (et/ou d'assainissement des eaux usées) ou d'un avis d'imposition établi à son nom, à l'exclusion de tout autre justificatif. En cas de séparation, ses responsables légaux doivent en outre attester les modalités de résidence habituelle, de garde et d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, par tout justificatif et notamment une décision de justice. »

Le troisième alinéa du I. de ce même article 5 devient le quatrième alinéa.

III.- Après le premier alinéa de l'article 8 de la délibération n°D-2015-92 susvisée, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les responsables légaux de l'enfant peuvent en effet désigner trois (couples de) mandataires au maximum, par enfant ou par fratrie d'enfants et par année scolaire, qu'ils autorisent à venir récupérer l'enfant aux services périscolaire, en leur lieu et place lorsqu'ils ne peuvent le faire eux-mêmes. Ces mandataires doivent obligatoirement être âgés de quinze ans révolus. »

Le second alinéa de ce même article 8 devient le troisième alinéa.

IV.- Il est ajouté un huitième alinéa à l'article 11 de la délibération n°D-2015-92 susvisée, rédigé comme suit :

« Il est interdit aux enfants d'apporter des confiseries pendant le temps périscolaire. »

ART. 5 : La délibération n° D-2015-92 susvisée est modifiée en conséquence.

A(ont) voté contre :

S'est (se sont) abstenu(e)(s) :

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1
du code général des collectivités territoriales, après- publication du 4 novembre 2020
- et transmission pour contrôle de sa légalité le 4 novembre 2020**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,****SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée à la vie sociale et associative :**

Depuis 2006, la Commune a noué un partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de haute Savoie, pour obtenir des financements en faveur de la réservation de dix berceaux au sein de la crèche « Bulle de Neige » et d'une journée en halte-garderie itinérante « Karapat » (17 places). Le « contrat enfance-jeunesse » qui a été signé dans ce cadre a ensuite été reconduit, sans discontinuer, depuis quatorze ans. Sa dernière mouture, validée par le Conseil Municipal le 20 janvier 2020, court jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans les faits, le dernier avenant à ce contrat ne concerne plus que la location de berceaux auprès de « Bulle de Neige », depuis la rupture de la convention avec la halte-garderie itinérante « Karapat » au 1^{er} janvier 2018. Et ne concerne même aucune structure, depuis la fin du marché de location de berceaux auprès de « Bulle de Neige » à compter du 1^{er} septembre 2020. Pour autant, le contrat reste en vigueur, même sans produire d'effet financier. Il doit permettre d'être réactivé (avant le 31 décembre 2022) si la Commune décide d'engager une action nouvelle débouchant sur un financement CAF. Il ne concerne toutefois que le volet « enfance » et non pas le volet « jeunesse ».

Entre temps, la CAF a décidé de revoir son mode de partenariat, pour ne plus nouer de liens au niveau communal, mais uniquement désormais au niveau intercommunal, quand bien même la structure intercommunale de regroupement ne dispose pas de la compétence dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse.

C'est ainsi que la CAF a décidé de contractualiser dans le cadre du territoire des 34 Communes adhérentes de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy – qui n'a donc pas la compétence enfance/jeunesse – sous la forme d'une « convention territoriale globale », qui prend la suite des actuels contrats enfance-jeunesse signés avec chaque Commune.

Les buts recherchés par cette intercommunalisation du conventionnement de la CAF visent :

- à inciter les collectivités à développer de nouveaux services et, pour la CAF, à soutenir les projets de territoire à une échelle plus vaste que la Commune, dans une approche globale des services aux familles ;*
- à harmoniser les montants versés par action et/ou équipement financé(e) ;*
- et à simplifier pour la CAF la gestion de ces différents contrats.*

Cette nouvelle convention territoriale globale est elle-aussi d'une périodicité de quatre ans. Elle doit être signée par tous les Maires et par la Présidente du Grand Annecy.

Le passage au nouveau dispositif financier qui en découlera se fera au fur et à mesure de l'arrivée à échéance de chaque contrat enfance-jeunesse communal. Soit au 1^{er} janvier 2023 pour CHAVANOD ; jusque-là, c'est le contrat en cours qui continuera à s'y appliquer.

A noter que cette nouvelle convention oblige toutes les Communes du Grand Annecy à mener un diagnostic partagé, dès 2021, sur l'état des lieux et les projets en matière de politiques d'action sociale : enfance, jeunesse, logement, animation de la vie sociale, insertion sociale, etc., et aussi en matière de politiques de prestations et également d'inclusion numérique. Ce diagnostic servira ensuite pour engager, dans le cadre de la nouvelle convention, les projets d'équipements prévus par chaque Commune et nécessitant un financement CAF.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter d'intégrer ce nouveau dispositif territorial et d'autoriser le Maire à cosigner la convention territoriale globale du Grand Annecy, devant prendre la suite (en 2023) de l'actuel contrat enfance-jeunesse.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU sa délibération n°D-2020-1 du 20 janvier 2020, portant convention « enfance – jeunesse » 2019-2022 avec la Caisse d'allocations familiales de haute Savoie,

VU la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service « contrat enfance-jeunesse » 2019/2022 des 4 novembre 2019 et 22 janvier 2020,
CONSIDÉRANT la nouvelle politique de la Caisse d'allocations familiales de territorialiser son action au niveau du territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit au niveau de l'agglomération du Grand Anney dans le cadre de CHAVANOD,
VU le projet de convention territoriale globale 2020-2023, devant se substituer à l'échéance des contrats enfance-jeunesse communaux,

ADOpte

ART. UNIQUE : La convention territoriale globale du grand Anney pour la période 2020-2023, appelée à prendre la suite de l'actuelle convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service « contrat enfance-jeunesse » 2019/2022 des 4 novembre 2019 et 22 janvier 2020 susvisée, est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec la Caisse d'allocations familiales de haute Savoie, les Présidentes de la Communauté d'agglomération du Grand Anney, du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Tournette et du Syndicat intercommunal du Pays d'Alby, et avec les Maires des Communes d'ANNECY, d'ARGONAY, de CUSY, d'ÉPAGNY-METZ-TESSY, de FILLIÈRE, de GROISY, de POISY, de SAINT-JORIOZ, de SEVRIER et de VILLAZ, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération	D-2020-155	ACCUEIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX DE M ^{ME} ORNELLA DA COSTA EN STAGE SCOLAIRE PRATIQUE DU 4 JANVIER 2021 AU 22 JANVIER 2021			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2020	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

M^{me} Ornella DA COSTA, habitant CHAVANOD, suit des études au lycée privé des Bressis de SEYNOD en Bac PRO spécialité accompagnement soins et services à la personne. A ce titre, elle souhaite effectuer un stage de découverte du travail d'agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM), non seulement pendant le temps d'école sous l'égide de l'Education Nationale, mais aussi pendant le temps périscolaire (cantine, garderie, entretien des locaux) sous l'égide de la Commune.

Ce stage est prévu sur trois semaines, du 4 janvier 2021 au 22 janvier 2021. Elle sera donc accueillie au Service de la vie scolaire. Le tutorat sera assuré par le Chef de service.

La convention devant être signée par le lycée, la stagiaire et la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU le code du travail,
VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
VU la demande du 21 septembre 2020 de M^{me} ornella DA COSTA, élève au lycée privé des Bressis de SEYNOD se préparant au bac PRO « accompagnement soins et services à la personne », en vue d'effectuer un stage pratique au sein des Services Municipaux (service de la vie scolaire),
VU le projet de convention de stage,

ADOpte

ART. UNIQUE : Il est approuvé l'accueil au sein des Services Municipaux de M^{me} Ornella DA COSTA, en stage scolaire pratique du métier d'agent spécialisé des écoles maternelles, du 4 au 22 janvier 2021.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de stage qui en résulte, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération	D-2020-156 MODIFICATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2020	1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :	
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :	
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020	
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A la suite du départ en retraite annoncé de l'actuel responsable des services techniques (début mars 2021, compte tenu des congés épargnés), la Commune a lancé une opération de recrutement pour le remplacer.

Afin d'augmenter les chances d'avoir des candidatures de qualité et compte tenu d'un marché de l'emploi territorial extrêmement tendu en haute Savoie, il est proposé au Conseil Municipal d'élargir les grades de recrutement et d'évolution de carrière de cet emploi. En effet, aujourd'hui ce poste est réservé aux seuls techniciens territoriaux.

C'est pourquoi, il est proposé de l'ouvrir aussi aux agents de maîtrise territoriaux, notamment ceux en poste actuellement sur ce grade et qui ne pourraient pas faire valider sur place leur concours de technicien par exemple ; et aux ingénieurs territoriaux – proposition étant faite également que l'emploi lui-même soit re-dénommé « directeur des services techniques » et non plus « responsable des services techniques ».



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
 VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
 VU sa délibération n°D-2013-120 du 16 décembre 2013 modifié, portant création d'un emploi de responsable des services techniques,

ADOpte

ART. 1^o : I.- L'emploi de responsable des services techniques, créé par la délibération n°D-2013-120 susvisée, est re-dénommé comme emploi de directeur des services techniques.

II.- La quotité horaire hebdomadaire du présent emploi reste maintenue à temps complet.

III.- Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades suivants, savoir :

- 1^o agent de maîtrise territorial ;
- 2^o agent de maîtrise territorial principal ;
- 3^o technicien territorial ;
- 4^o technicien territorial principal de seconde classe ;
- 5^o technicien territorial principal de première classe ;
- 6^o ingénieur territorial ;
- 7^o ingénieur territorial principal.

IV.- La délibération n°D-2013-120 susvisée est modifiée en conséquence.

ART. 2 : Le tableau des emplois est actualisé comme suit :

Emploi	Délibération	Quotité horaire	Filière Catégorie	Grades de recrutement et d'évolution
	<u>Création</u>		Filière administrative	

Directeur général des Services Municipaux	Délibération n°D-2013-98 du 30 septembre 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Catégorie A Catégorie B	- Attaché territorial - Attaché territorial principal - Emploi fonctionnel de directeur général des services de commune de 2.000 habitants et plus - Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 ^{nde} classe - Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
Directeur des Services Techniques	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-120 du 16 décembre 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2020-156 du 2 novembre 2020	Temps complet	Filière administrative Catégorie A Catégorie B Catégorie C	- Ingénieur territorial - Ingénieur territorial principal - Technicien territorial - Technicien territorial principal de 2 ^{nde} classe - Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe - Agent de maîtrise territorial - Agent de maîtrise territorial principal
Coordonnateur périscolaire	<u>Création</u> Délibération n°D-2015-128 du 6 juillet 2015 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière technique Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe - Agent de maîtrise territorial - Agent de maîtrise territorial principal - Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
1^{er} Assistant de gestion administrative	<u>Création</u> Délibération n°D-2008-6 du 28 janvier 2008 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2013-23 du 4 mars 2013 Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière administrative Catégorie C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
2^{ème} Assistant de gestion administrative	<u>Création</u> Délibération n°D-2000-47 du 26 juin 2000 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2007-40 du 4 juin 2007 Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière administrative Catégorie C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
3^{ème} Assistant de gestion administrative	<u>Création</u> Délibération n°D-2014-109 du 15 décembre 2014 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2016-146 du 28 novembre 2016 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps non complet 28 h. par semaine	Filière administrative Catégorie C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
4^{ème} Assistant de gestion administrative	<u>Création</u> Délibération n°D-2018-108 du 1 ^{er} octobre 2018	Temps complet	Filière administrative Catégorie C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
5^{ème} Assistant de gestion administrative	<u>Création</u> Délibération n°D-2010-68 du 8 novembre 2008 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2015-190 du 23 novembre 2015	Temps non complet 28 h. par semaine	Filière administrative Catégorie C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe

	Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017			
Assistant de gestion financière	<u>Création</u> Délibération n°2012-66 du 1 ^{er} octobre 2012 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière administrative Catégorie C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
1^{er} Agent technique polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2005-19 du 29 mars 2005 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2007-40 du 4 juin 2007 Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière technique Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
2^{ème} Agent technique polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2010-68 du 8 novembre 2010 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière technique Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
3^{ème} Agent technique polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-23 du 4 mars 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière technique Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
4^{ème} Agent technique polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2018-109 du 1 ^{er} octobre 2018	Temps complet	Filière technique Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe - Agent de maîtrise territorial - Agent de maîtrise territorial principal
1^{er} Agent spécialisé des écoles maternelles	<u>Création</u> Délibération n°D-2011-56 du 25 juillet 2011 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2013-75 du 22 juillet 2013 Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière médico-sociale Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 nd e cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 ^{ère} cl. - Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
2^{ème} Agent spécialisé des écoles maternelles	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-78 du 22 juillet 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière médico-sociale Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 nd e cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 ^{ère} cl. - Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
3^{ème} Agent spécialisé des écoles maternelles	<u>Création</u> Délibération n°D-2014-63 du 21 juillet 2014 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017	Temps complet	Filière médico-sociale Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 nd e cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 ^{ère} cl. - Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe

<p>1^{er} Agent de service polyvalent</p>	<p><u>Création</u> Délibération n°D-2013-76 du 22 juillet 2013</p> <p><u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-64 du 21 juillet 2014</p> <p>Délibération n°D-2015-127 du 6 juillet 2015</p> <p>Délibération n°D-2016-93 du 11 juillet 2016</p> <p>Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017</p> <p>Délibération n°D-2017-85 du 12 juin 2017</p> <p>Délibération n°D-2017-114 du 28 août 2017</p> <p>Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018</p> <p>Délibération n°D-2019-72 du 8 juillet 2019</p> <p>Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020</p>	<p>Temps non complet</p> <p>32 h. 55 par semaine annualisées</p>	<p>Filière technique</p> <p>Catégorie C</p> <p>Filière animation</p> <p>Catégorie C</p>	<p>- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</p> <p>- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe</p>
<p>2^{ème} Agent de service polyvalent</p>	<p><u>Création</u> Délibération n°D-2014-65 du 21 juillet 2014</p> <p><u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-85 du 22 septembre 2014</p> <p>Délibération n°D-2015-127 du 6 juillet 2015</p> <p>Délibération n°D-2015-189 du 23 novembre 2015</p> <p>Délibération n°D-2016-93 du 11 juillet 2016</p> <p>Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017</p> <p>Délibération n°D-2017-85 du 12 juin 2017</p> <p>Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018</p> <p>Délibération n°D-2019-72 du 8 juillet 2019</p> <p>Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020</p> <p>Délibération n°D-2020-129 du 21 septembre 2020</p>	<p>Temps non complet</p> <p>30 h. 10 par semaine annualisées</p>	<p>Filière technique</p> <p>Catégorie C</p> <p>Filière animation</p> <p>Catégorie C</p>	<p>- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</p> <p>- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe</p>
<p>3^{ème} Agent de service polyvalent</p>	<p><u>Création</u> Délibération n°D-2017-66 du 24 avril 2017</p> <p><u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018</p> <p>Délibération n°D-2019-72 du 8 juillet 2019</p> <p>Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020</p>	<p>Temps non complet</p> <p>23 h. 55 par semaine annualisées</p>	<p>Filière technique</p> <p>Catégorie C</p> <p>Filière animation</p> <p>Catégorie C</p>	<p>- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</p> <p>- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe</p>
<p>4^{ème} Agent de service polyvalent</p>	<p><u>Création</u> Délibération n°D-2014-67 du 21 juillet 2014</p> <p><u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2015-189 du 23 novembre 2015</p> <p>Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017</p> <p>Délibération n°D-2017-85 du 12 juin 2017</p> <p>Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018</p>	<p>Temps non complet</p> <p>24 h. 40 par semaine annualisées</p>	<p>Filière technique</p> <p>Catégorie C</p> <p>Filière animation</p> <p>Catégorie C</p>	<p>- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</p> <p>- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2^{nde} classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe</p>

	Délibération n°D-2019-72 du 8 juillet 2019 Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020			
5^{ème} Agent de service polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2014-68 du 21 juillet 2014 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-85 du 22 septembre 2014 Délibération n°D-2015-127 du 6 juillet 2015 Délibération n°D-2016-93 du 11 juillet 2016 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017 Délibération n°D-2017-85 du 12 juin 2017 Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018 Délibération n°D-2019-72 du 8 juillet 2019 Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020	Temps non complet 27 h. 45 par semaine annualisées	Filière technique Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
6^{ème} Agent de service polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2014-69 du 21 juillet 2014 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2015-127 du 6 juillet 2015 Délibération n°D-2015-189 du 23 novembre 2015 Délibération n°D-2016-93 du 11 juillet 2016 Délibération n°D-2017-13 du 6 février 2017 Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018 Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020	Temps non complet 29 h. 10 par semaine annualisées	Filière technique Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe
7^{ème} Agent de service polyvalent	<u>Création</u> Délibération n°D-2017-86 du 12 juin 2017 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2018-89 du 9 juillet 2018 Délibération n°D-2019-72 du 8 juillet 2019 Délibération n°D-2020-103 du 6 juillet 2020	Temps non complet 20 h. par semaine annualisées	Filière technique Catégorie C Filière animation Catégorie C	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal de 2 nd e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe

ADMINISTRATION

Délibération	D-2020-157	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE N°5 ET DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE N°6 POUR LE RESTANT DE LA MANDATURE 2020-2026		
Session du	4° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0
			ABSTENTIONS : 0	
		<i>A(ont) voté contre :</i>		
		<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de la Première Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme et au patrimoine bâti :

Le 8 juin 2020, le Conseil Municipal a créé sept commissions municipales, dont :

1°) La commission n°5 chargée des bâtiments communaux. Elle est actuellement composée de trois Membres (en plus du Maire) : M^{me} Mireille VUILLOUD, M. Éric TOCCANIER et M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET.

M. Jean-François JUGAND et M^{me} Éliane GRANCHAMP ayant souhaité en faire partie également, il est proposé au Conseil Municipal de compléter la liste des commissaires en les y ajoutant.

2°) La commission n°6 chargée de l'urbanisme. Elle a pour attribution de participer à l'élaboration du Plan local d'urbanisme, d'habitat et de déplacements intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Il est proposé au Conseil Municipal d'y ajouter l'attribution en matière d'examen – pour avis simple – des autorisations d'application du droit des sols.

Par ailleurs, cette commission est composée actuellement de quatre Membres (en plus du Maire) : M^{me} Mireille VUILLOUD, M. Éric TOCCANIER, M. Jean-François JUGAND et M^{me} Éliane GRANCHAMP.

M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET ayant souhaité en faire également partie, il est proposé au Conseil Municipal de compléter la liste des commissaires en l'y ajoutant.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU sa délibération n°D-2020-78 du 8 juin 2020, portant constitution des commissions municipales pour la mandature 2020-2026,

ADOPTE

ART. 1° : La composition de la commission municipale n°5 chargée des bâtiments communaux, fixée au III de l'art. 5 de la délibération n°D-2020-78 susvisée, est complétée comme suit :

4° Monsieur Jean-François JUGAND ;

5° et Madame Éliane GRANCHAMP ;

ART. 2 : I.- Les attributions de la commission municipale n°6 chargée de l'urbanisme, listées au II de l'art. 6 de la délibération n°D-2020-78 susvisée, sont modifiées comme suit :

1° participer à l'élaboration du Plan local d'urbanisme, d'habitat et de déplacements intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

2° et examiner à titre consultatif les autorisations d'urbanisme d'application du droit des sols instruites qui lui sont soumises.

II.- La composition de la commission municipale n°6 chargée de l'urbanisme, fixée au III de ce même art. 6, est complétée comme suit :

5° et Madame Catherine BASTARD-ROSSET.

ART. 3 : La délibération n°D-2020-78 susvisée est modifiée en conséquence

Délibération	D-2020-158	DÉNOMINATION DE LA PROMENADE PIÉTONNE DE L'ÎLOT B₁ DE LA ZAC DU CRÊT D'ESTY ET DU CHEMIN PIÉTON LONGEANT L'ARRIÈRE DE L'ÉCOLE COMMUNALE				
Session du	4° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN				
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0	
A(ont) voté contre :						
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :						

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué à la communication et à la culture :

1°) *Le 13 mai 2019, le Conseil Municipal a commandé les travaux notamment d'aménagement d'une liaison piétonne végétalisée, depuis la route du Crêt d'Esty, traversant l'îlot B1 à travers les immeubles construits par la S.A. MONT-BLANC, BOUYGUES IMMOBILIER et HALPADES, et rejoignant le chef-lieu derrière la mairie.*

Ce chantier étant sur le point d'être livré, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette promenade publique, en vue de faciliter son repérage au moment de son intégration dans le Domaine Public.

2°) *Une liaison piétonne a été créée au moment de la construction de l'aile élémentaire de l'école communale, en 2011-2013, qui relie actuellement le parking du Crêt d'Esty à l'impasse de la Colline, en longeant le préau de l'école.*

Ce cheminement a été amélioré une première fois en 2018 en le goudronnant pour une partie (jusque devant les portails). Il est envisagé en 2020 d'achever le goudronnage pour sa section restante jusqu'à l'impasse de la Colline.

Afin de faciliter les réglementations de police et les actes juridiques de gestion et de conservation du Domaine Public, il est proposé, là aussi, au Conseil Municipal de dénommer cette promenade publique.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

VU sa délibération n°112/01 du 17 décembre 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°78/09 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2015-14 du 2 février 2015 modifiée, portant dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles,

VU sa délibération n°D-2016-76 du 6 juin 2016, portant dénomination de la voie privée d'accès du lotissement « Le Clos Rosset » prévue d'intégrer le domaine public communal routier, des deux carrefours giratoires de la RD 16, de deux voies communales nouvelles au sein de la ZAC du Crêt d'Esty, de la route du Crêt d'Esty (VC 19) transformée en deux impasse et du parking à créer à l'arrière de la Salle Polyvalente,

VU sa délibération n°D-2019-49 du 13 mai 2019, portant travaux d'aménagements paysagers entre la Salle Polyvalente et l'école et de création d'un cheminement piéton entre les logements des lots B1-2 et B1-3, le nouveau Chef-lieu et la route des Creuses au sein de la ZAC du Crêt d'Esty,

ADOpte

ART. 1° : I.- Il est créé une voie communale nouvelle, traversant l'îlot B1 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°52, dite route du Crêt d'Esty, et rejoignant la voie communale n°57, dite place de la Mairie. Elle est numérotée sous le n°79 et dénommée « promenade du Parmelan ».

II.- La présente nouvelle voie communale n°79, dite promenade du Parmelan, est subdivisée en deux parties distinctes sous une unique dénomination, savoir :

1° une voie communale principale numérotée sous le n°79 et dont la longueur est fixée à 345 mètres linéaires ;

2° une antenne en vue de rejoindre la route départementale n°16, dite route des Creuses, numérotée sous le n°79^A et dont la longueur est fixée à 53 mètres linéaires.

ART. 2 : La section nouvelle longeant l'arrière des bâtiments de l'école communale, d'une longueur de 136 mètres linéaires, est incorporée à la voie communale n°61, dite passage des Écoliers, en vue de s'ouvrir désormais depuis la voie communale n°52, dite route du Crêt d'Esty, jusqu'à la voie communale n°54, dite impasse de la Colline.

La longueur totale de ladite voie est fixée en conséquence à 346 mètres linéaires.

ART. 3 : Le tableau de la voirie communale est actualisé par suite comme suit, savoir :

Numéro	Dénomination de la voie	Voie d'embranchement	Voies de débouché	Longueur
1	Route de Corbier	RD 16	VC 25	1.125 m.
2	Route Côte la Dame	RD 116	VC 41 / VC 28 / VC 44	2.100 m.

3	Route de l'Étang	RD 116A	RD 16	1.300 m.
4	Route de Champanod	RD 16 (ANNECY)	RD 16 (RUMILLY)	1.650 m.
5	Route de Belleville	VC 3	MARCELLAZ-ALBANAIS	2.800 m.
6	Route de Chez Grillet	RD 16	-	1.000 m.
7	Route du Champ de l'Ale	VC 1	SEYNOD	1.570 m.
7 ^A	Route du Champ de l'Ale	VC 7	VC 7	180 m.
8	Route de Branchy	VC 1	SEYNOD	220 m.
9	Route du Crévion	VC 1	MONTAGNY-LES-LANCHES	2.550 m.
9 ^A	Route du Crévion	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	355 m.
10	Route de Forneyra	RD 16	VC 11 / VC 40	220 m.
11	Côte de l'Eglise	VC 10 / VC 40	VC 1	160 m.
12	Route de Montagny	VC 4	VC 9	950 m.
13	Route du Bouchet	RD 116	-	380 m.
14	Route de Charrionde	VC 34 / VC 44	-	330 m.
15	Chemin d'Eterzy	VC 42	VC 43 / VC 37	360 m.
16	Impasse du Château	VC 44	-	170 m.
17	Chemin de l'Émelie	VC 28	-	280 m.
18	Impasse du Carillon	VC 44	-	170 m.
19	Impasse du Crêt d'Esty	VC 52	-	205 m.
20	Impasse de Rampont	VC 5	-	200 m.
21	Impasse des Côtes	VC 5	-	320 m.
22	Chemin de la Croix	RD 116	VC 3	540 m.
23	Chemin des Garcin	VC 7	-	430 m.
24	Chemin d'Avulliens	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	560 m.
25	Route de la Fruitière	RD 16 (RUMILLY)	RD 16 (ANNECY)	490 m.
26	Route du Mont	RD 16	-	300 m.
27	Route des Hauts de Chavanod	VC 26	-	525 m.
28	Route de Maclamod	RD 16	VC 2 / VC 41 / VC 44	780 m.
28 ^A	Route de Maclamod	VC 28	-	137 m.
29	Impasse de la Chapelle	VC 9	-	100 m.
30	Impasse du Stade	VC 1	-	100 m.
31	Route de Chez Gueudet	RD 16	-	530 m.
32	Chemin de Feneyre	VC 12	-	700 m.
33	Impasse de la Thuilière	VC 39	-	240 m.
34	Route du Pré Long	VC 14 / VC 44	-	480 m.
35	Impasse Chez Dunand	RD 116	-	120 m.
36	Impasse de l'Émelie	VC 17	-	140 m.
37	Route du Verger de l'Herbe	VC 15 / VC 43	VC 43	285 m.
38	Impasse du Grand Pré	RD 116A / VC 3	-	160 m.
39	Route de Chavaroché	VC 5	-	770 m.
40	Passage du Presbytère	VC 1	VC 10 / VC 11	180 m.
41	Route du Lavoir	VC 2 / VC 28 / VC 44	VC 42 / VC 44	490 m.
42	Route de Cran-Gevrier	VC 41	CRAN-GEVRIER	1.150 m.
43	Route de l'Herbe	VC 42	VC 42	930 m.
44	Route du Château	VC 2 / VC 28 / VC 41	VC 41 / VC 42	690 m.
45	Parking de l'Étang	VC 3	-	-
46	Parking de Sous l'Eglise	VC 1	VC 1	-
47	Parking du Stade	VC 1	VC 1	-
48	Parking du Crêt d'Esty	VC 19	VC 19	-
49	Parking du Cimetière	RD 116	RD 116	-
50	Parking de la Fruitière	VC 25	VC 25	-
51	Impasse Sous le Bois	VC 1	-	-
52	Route du Crêt d'Esty	RD 16	-	680 m.
53	Impasse du Chavan	VC 52	-	130 m.
54	Impasse de la Colline	RD 116	-	170 m.
55	Rond-point du Crêt d'Esty	RD 16 / VC 25 / VC 52		42 m.
56	Rond-point du Stade	RD 16 / RD 116 / VC 1		42 m.
57	Place de la Mairie	VC 52	-	-
58	Rond-point de Maclamod	VC 2 / VC 28 / VC 44		45 m.

59	Rond-point de la Fruitière	VC 1 / VC 25		63 m.
60	Rond-point de la Scierie	VC 1 / VC 9		24 m.
61	Passage des Ecoliers	VC 52	VC 54	110 m.
62	Route Forestière du Mont	VC 28	-	346 m.
63	Impasse du Miracle	VC 1	-	70 m.
64	Avenue Altaïs	SEYNOD	CRAN-GEVRIER	1.490 m.
65	Rue Saturne	VC 77	-	305 m.
66	Rue Polaris	VC 65	-	175 m.
67	Rue Uranus	VC 65	-	270 m.
68	Rue Orion	VC 77	CRAN-GEVRIER	180 m.
69	Rue Mira	VC 68	-	155 m.
70	Rue Adrastée	VC 75	-	255 m.
71	Rue Cassiopée	VC 70	-	400 m.
72	Rue Véga	VC 70	-	110 m.
73	Rue Andromède	VC 75	-	155 m.
74	Rue Callisto	VC 73	-	175 m.
75	Rond-point Altaïs	VC 64 / VC 70 / VC 73		45 m.
76	Rond-point Galiléo	VC 42 / VC 64		45 m.
77	Rond-point Pégase	VC 64 / VC 65 / VC 68		45 m.
78	Impasse du Lavoir	VC 44	-	185 m.
79	Promenade du Parmelan	VC 52	VC 57	345 m.
79 ^A	Promenade du Parmelan (antenne)	VC 78	RD 16	53 m.
				35.532 m.

Les présentes longueurs de voirie sont arrêtées sous réserve de mesurage par géomètre expert.

ART. 4 : La délibération n°D-2015-14 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	D-2020-159	PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'UTILISATION DES LOCAUX AFFECTÉS AU CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS DE CHAVANOD DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION-RESTRUCTURATION-ISOLATION-EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL			
Session du	4^e TRIMESTRE 2020	1^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	2 NOVEMBRE 2020	Majorité absolue : 12	POUR : 21	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	4 novembre 2020	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	4 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre des travaux de rénovation, de restructuration, d'isolation et d'extension du centre technique municipal, commandés par le Conseil Municipal le 21 septembre 2020, il est nécessaire, pour des questions d'organisation du chantier, de pénétrer dans les locaux qui ont été mis par la Commune à la disposition du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de haute Savoie, le 20 décembre 1999, et qui sont affectés privativement au centre de première intervention (CPI) des sapeurs-pompiers de CHAVANOD. Cela concerne les sanitaires (pour les ouvriers du chantier) et surtout le déplacement de l'antenne radiophonique (de liaison entre le CPI à CHAVANOD et le SDIS basé à MEYTHET).

Des négociations ont donc été menées entre la Commune et le SDIS pour préciser les conditions et modalités de cette utilisation provisoire des locaux affectés au CPI et de la dépose et repose de l'antenne :

- s'agissant des sanitaires, leur entretien journalier incombera aux entreprises dans le cadre de la gestion du compte-prorata inter-entreprises, le SDIS prenant en charge l'ouverture et la fermeture des locaux le matin et l'après-midi ;

- concernant l'antenne radiophonique, son déplacement sur un mât provisoire aux abords du centre technique municipal sera assuré, aux frais de la Commune, par un installateur agréé par le SDIS, ainsi que sa remise en place sur la nouvelle toiture, une fois rénovée.

Ces différents arrangements ont fait l'objet d'un protocole d'accord écrit, finalisé seulement au dernier jour d'octobre (soit deux jours avant la présente séance), qu'il convient maintenant de ratifier sans délai, pour éviter de retarder les travaux au centre technique municipal. Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de valider ces accords et d'autoriser le Maire à signer le protocole rédigé en ce sens.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération n°78/99 du 20 décembre 1999, portant transfert de gestion des personnels et des biens du centre de secours au profit du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
VU sa délibération n°D-2013-61 du 27 mai 2013, portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition du centre de secours au CHAVANOD du 20 janvier 2000,
VU sa délibération n°2020-119 du 21 septembre 2020, portant travaux de rénovation-restructuration-isolation-extension du centre technique municipal,
VU la convention de mise à disposition du centre de secours de CHAVANOD du 20 janvier 2000 modifiée,
VU le projet de protocole d'accord pour l'exécution des travaux de réfection en site occupé du bâtiment abritant les Services Techniques de la commune de CHAVANOD et le Centre de Première Intervention des sapeurs-pompiers de CHAVANOD,

ADOpte

ART. 1° : Il est validé l'accord intervenu entre la Commune et le Service départemental d'incendie et de secours pour l'utilisation autant que de besoin de espaces du centre technique municipal mis à disposition du centre de première intervention des sapeurs-pompiers de CHAVANOD, dans le cadre de la convention du 20 janvier 2000 susvisée, pendant toute la durée du chantier des travaux de rénovation-restructuration-isolation-extension du centre technique municipal.

ART. 2 : Il est approuvé le protocole d'accord pour l'exécution des travaux de réfection en site occupé du bâtiment abritant les Services Techniques de la commune de CHAVANOD et le Centre de Première Intervention des sapeurs-pompiers de CHAVANOD susvisé, à passer pour ce faire.

Monsieur le Maire est autorisé à le signer avec le Président du Service départemental d'incendie et de secours de haute Savoie, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, à la suite de sa délibération n°D-2020-80 du 8 juin 2020, Monsieur le Préfet a accepté de décerner à M. René DESILLE la distinction de maire honoraire de CHAVANOD. Cette remise fera l'objet d'une cérémonie officielle, le moment venu lorsque les conditions sanitaires le permettront.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est alors levée à 21 heures 35.

.....

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

.....